

Dossier E2400003/25

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
18 AVR. 2024
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
À VESOUL

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque
au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône (Haute-Saône)*

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 29 février au 2 avril 2024

oooooOooooOooooo

RAPPORT

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur
désigné par décision n° E2400003/25 du 12 janvier 2024 de madame la présidente du
tribunal administratif de BESANCON

oooooOooooOooooo

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
23 AVR. 2024
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Coordination Interministérielle

1^{ère} PARTIE

<u>1 / GENERALITES</u>	Page 5
1.1. Objet de l'enquête et Cadre général du projet	Page 5
1.2. Identification du porteur de projet	Page 5
1.3. Cadre juridique	Page 6
1.4. Le projet	Page 7
1.5. Liste des pièces présentes dans le dossier	Page 11
<u>2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	Page 11
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 11
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	Page 11
2.3 Mesures de publicité	Page 12
2.4 Modalités de mise à disposition du dossier	Page 12
2.5 Modalités de dépôt des observations	Page 12
<u>3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	Page 13
3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet	Page 13
3.2 Autres réunions	Page 13
3.3 Déroulement des permanences	Page 13
3.4 Réunions d'information et d'échanges	Page 13
3.5 Formalités de clôture	Page 14
3.6 Bilan de l'enquête et des observations	Page 14
3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 14
<u>4 / SYNTHESE AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES</u>	Page 14
<u>5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	Page 17
5.1 Observations	Page 17
5.2 Questions du commissaire enquêteur	Page 18

2^{ème} PARTIE

PIECES JOINTES

- 1/ Procès-verbal de synthèse des observations
- 2/ Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3/ Observation de HSNE

PREMIERE

PARTIE

1 / GENERALITES

1.1/ Objet de l'enquête et cadre général du projet

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée le 26 avril 2023 par la SAS PHAOS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (70).

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 34 jours consécutifs du 29 février 2024 au 2 avril 2024.

A l'issue de la période de consultation publique, le commissaire enquêteur émettra, dans ses conclusions motivées, un avis favorable, réservé ou défavorable à la délivrance de ce permis de construire.

Cette centrale permettra d'alimenter environ 6300 personnes.

Demandeur

SAS PHAOS

17, rue du stade

25660 FONTAIN

Représenté par

Madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque

Autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture de la Haute-Saône

Suivi du dossier par madame LAVILLE

cheffe par intérim du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état

Maître d'ouvrage

SAS PHAOS détenue par la société OPALE

Siège de l'enquête

Mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin

1.2/ Identification du porteur de projet

1.2.1/ Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est la SAS PHAOS détenue par OPALE, société spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. L'entreprise réalise l'ensemble des démarches qui conduisent à l'obtention d'autorisations et de contrats pour différents projets, notamment dans les domaines de la méthanisation agricole collective, de l'éolien et du photovoltaïque. Ainsi, elle conçoit, réalise et exploite les installations de production d'énergie.

Le siège de cette structure qui a été créée en 2008 et qui compte une cinquantaine de collaborateurs se situe à FONTAIN, dans le département du Doubs.

1.2.2/ Lieu de l'opération

Le projet objet de la présente enquête publique se situe sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, commune qui dépend de la Communauté de Communes des Combes dont elle est le siège. Cette commune se situe à environ 50 kilomètres au Nord de Besançon, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de parc photovoltaïque est localisé au Nord-Est de Scey-sur-Saône et Saint-Albin au lieu-dit « Aux Lavières », sur une emprise clôturée de 12,86 hectares.

La zone d'étude s'étend elle sur une emprise au sol de 15,8 hectares sur 9 parcelles cadastrales de section ZH et B appartenant au Groupement Foncier Agricole (GFA) et classées en zones « A » et « N » du PLUi.

Le site est bordé au Nord par la route nationale 19 et à l'Est par le route départementale 23.

1.3/ Cadre juridique

Code de l'urbanisme

Article L421-1

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Code de l'environnement

► Conformément aux dispositions de l'article L122-1, le projet est soumis à évaluation environnementale.

- « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».

► Article R122-2 et annexe de l'article rubrique 30

- « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Rubrique 30 :

Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières
---	--

- ▶ Article R122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.
- ▶ Articles L 123-1 à L 123-18, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau ».
- ▶ Article R123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête publique.
- ▶ **Décision** n° E24000003/25 du 12 janvier 2024 de madame la présidente du tribunal administratif de BESANCON, relative à la désignation du commissaire enquêteur.
- ▶ **Arrêté d'enquête publique n° 70-2024-01-30-00014** en date du 30 janvier 2024 de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

1.4/ Le projet

1.4.1/ Caractéristiques du projet

1.4.1.1/ Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11 MWc dont la production annuelle sera d'environ 13 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 6300 personnes. L'électricité produite sera injectée au réseau électrique.

1.4.1.2/ Nature du terrain

Les surfaces concernées sont situées en zones agricole (3,3 ha) et naturelle (12,5 ha) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes. Elles appartiennent au Groupement Foncier Agricole.

Il s'agit de parcelles composées d'une ancienne carrière sur une superficie d'environ 6 hectares, de terres vouées à la culture céréalière puis à l'exploitation aujourd'hui délaissée de vente de sapins de Noël.

L'altitude des terrains du projet varie de plus ou moins 20 mètres avec une pente progressive sur l'ensemble de la zone.

Le site choisi est bordé au Nord par la route nationale 19 et à l'Est par la route départementale 23.

Le secteur est situé hors zone du PPRi et ne comporte aucune zone humide. Il n'est concerné par aucun zonage protégé même si, dans un rayon de 5 kilomètres, sont recensées 14 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 APPB et 2 sites Natura 2000. Le risque retrait-gonflement des argiles, présent sur la commune de Scey-sur-Saône, ne concerne pas la zone d'étude du projet.

En termes de continuités écologiques, le site est inclus dans la sous-trame mosaïque paysagère.

La zone d'étude du projet s'étend sur une emprise au sol de 15,8 hectares sur les 9 parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle		Superficie (m ²)	Superficie prise à bail (ha)
		Section	Numéro		
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	6	20730	2,07
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Longue Roye de Rossey	ZH	9	12390	1,23
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	77	28849	2,85
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	78	14877	1,28
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	79	5663	0,57
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	80	14051	0,98
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	81	14011	1,40
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Aux lavières	ZH	82	42449	1,94
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Longue Roye de Rossey	B	270	5480	0,54
		Surface totale		158500	12,86

Le projet final s'étend sur une superficie de 12,86 hectares qui seront clôturés.

1.4.1.3/ Caractéristiques techniques

Le projet présente les caractéristiques techniques suivantes :

Surface de la zone d'étude	15,8 ha
Surface de la ZIP (ha)	12,86 ha
Surface dans l'enceinte clôturée et linéaire de clôture (ml)	12,86 ha clôturés, 2330 ml de clôture
Surface projetée au sol des panneaux (ha)	5 ha environ
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	Environ 560 tables d'environ 20,8 m X 4,6 m

Surface réelle des panneaux	5,3 ha environ
Type de structure	Profilés acier ou aluminium montés sur poteaux ancrés au sol
Hauteur maximale des structures (m)	Jusqu'à 3,30 m
Garde au sol (m)	1,1 m minimum
Inter-rangée (m)	4,1 m entre chaque table
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrage par table (taille des ancrages en m ²)	Pieux battus ou vissés, 5 ancrages par table (0,007 m ² par ancrage)
Nombre de locaux techniques et dimensions	1 poste de livraison (3 m de haut, 8 m de long, 3 m de large)
Linéaire et superficie de piste (m ²)	810 ml environ, 3085 m ² environ
Puissance crête panneaux MWc)	Environ 11 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an (GWh/an)	Environ 13 GWh/an
Raccordement envisagé (lieu, linéaire)	Raccordement sur un poste HTA/BT, (47.690159°, 6.040282°), linéaire de 4 km environ
Durée de vie minimum estimée du parc (an)	30 ans

1.4.1.4/ Composition de l'installation

Le projet s'organise en deux secteurs indépendants et clôturés et se compose :

- D'environ 560 tables photovoltaïques orientées Sud-Ouest ;
- D'un poste de livraison ;
- De cinq transformateurs ;
- De réseaux secs et enfouis hors sol ;
- De deux pistes d'exploitation pour circuler parmi les installations ;
- De deux enceintes clôturées chacune accessible par leur propre portail.
- De deux citernes pour la défense incendie

1.4.1.5/ Raccordement

Selon les prévisions actuelles, la centrale sera reliée, par l'intermédiaire d'un poste de livraison, au réseau électrique HTA du domaine public sur un poste situé à environ 4 kilomètres au Nord-Est de la centrale. Les câbles seront enterrés en bordure des routes et chemins existants.

Cette opération sera réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution. Les coûts engendrés sont à la charge de l'exploitant du parc photovoltaïque.

1.4.1.6/ Accès et voies de circulation

L'accès à la centrale se fera par des chemins d'exploitation et ruraux, l'un relié à la route nationale 19, l'autre relié à la voie communale n°1. La centrale étant composée de deux

espaces clos, chacun de ces espaces aura un portail d'accès et des voies de circulation suffisamment dimensionnées et aménagées d'une aire de croisement et d'une aire de retournement.

1.4.1.7/ Durée du chantier

Les travaux seront conduits en trois phases (préparation, organisation physique et organisation électrique). Les deux dernières phases correspondant aux travaux d'aménagement du parc photovoltaïque s'étaleront sur une durée prévisionnelle de 6 à 8 mois.

1.4.1.8/ Démantèlement

La promesse de bail précise que ces opérations sont à la charge de PHAOS. Il est prévu un démontage des tables avec recyclage des panneaux photovoltaïques ou utilisation en panneaux de seconde main. Le site sera remis en état.

1.4.2/ Justification du choix du site

Le choix de développement d'un projet photovoltaïque au sol nécessite une phase de prospection au cours de laquelle sont recherchés, conformément à la doctrine de la CDPENAF de la Haute-Saône, des sites « à moindre enjeux fonciers » ou « à potentiel agricole nul » et réunissant des critères de faisabilité liés aux contraintes en matière d'urbanisme ou d'environnement notamment. Sont étudiées également les possibilités de raccordement au réseau électrique et la volonté du propriétaire du terrain de réaliser un projet photovoltaïque.

Les études menées pour ce projet ont porté sur 177 sites « à potentiel agricole nul ». Après un premier tri pour tenir compte de la doctrine CDPENAF 70, 39 sites ont fait l'objet d'études complémentaires.

Sur ces 39 sites, les analyses réalisées en ont écarté 32 qui ne réunissaient pas, pour diverses raisons (anciennes décharges ayant fait l'objet d'une remise en état agricole ou forestière, usines et entreprises en activité sans perspective de développement, sites déjà aménagés en centrale photovoltaïque au sol), les conditions pour ce type de projet.

Sur les 7 sites restants, celui qui réunissait les meilleures conditions est celui de Scey-sur-Saône en raison de son accessibilité, de son nivellement, des possibilités de raccordement, de sa compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur et de sa situation en dehors de tous zonages environnementaux et patrimoniaux réglementaires.

1.4.3/ Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans et programme

- La commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes, approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2018. Le règlement écrit du PLUi de la communauté de communes des Combes précise que sont autorisées, sous certaines conditions, les constructions et installations de production d'énergie ;

- L'élaboration du SCoT est en cours.

- L'un des objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté concerne directement les énergies renouvelables produisant de l'électricité avec une augmentation très marquée de la production photovoltaïque.

1.5/ Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en version papier en mairie de Scey-sur-Saône et par voie numérique était composé :

- | | |
|-------------|---|
| Pièce n° 1 | Demande de permis de construire et étude d'impact avec son résumé non technique |
| Pièce n° 2 | Etude préalable agricole |
| Pièce n° 3 | Tableau des avis des personnes publiques consultées |
| Pièce n° 4 | Avis MRAe (Absence d'avis) |
| Pièce n° 5 | Avis des personnes publiques consultées |
| Pièce n° 6 | Courrier réponse à la DDT |
| Pièce n° 7 | Mention des textes |
| Pièce n° 8 | Note justification choix du site |
| Pièce n° 9 | Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E24000003/25 de madame la présidente du T.A. de BESANCON |
| Pièce n° 10 | Arrêté de mise à l'enquête publique en date du 30 janvier 2024 de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône |
| Pièce n° 11 | Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur. |

2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1/ Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E24000003/25 en date du 12 janvier 2024 de madame la présidente du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

2.2/ Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté du 30 janvier 2024 signé par monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général à la préfecture de la Haute-Saône, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien entre le commissaire enquêteur et madame LAVILLE, cheffe par intérim du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état. Cet arrêté précise, entre autres informations, que la consultation publique se déroulera sur une période de 34 jours, du 29 février à 9h00 au 2 avril 2024 à 17h00.

2.3/ Mesures de publicité

2.3.1/ Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'Est Républicain du 12 février et du 29 février 2024
- Les affiches de la Haute-Saône du 8 février et du 29 février 2024

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite.

2.3.2/ Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique dans les mairies de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, de Ferrières-lès-Scey, La Nouvelle-lès-Scey, Port-sur-Saône et VAUCHOUX. Il était également affiché sur les lieux du projet mais a été retiré, ceci étant certainement dû à un acte malveillant.

2.3.3/ Autres mesures supplémentaires

Sur le site officiel internet de la préfecture de la Haute-Saône figurait l'avis d'enquête qui renvoyait vers le registre dématérialisé d'enquête publique, source d'information riche et exploitable.

2.4/ Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier était accessible en mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin du lundi au vendredi et dans les locaux de la préfecture de la Haute-Saône pendant les horaires habituels d'ouverture au public.

2.5/ Modalités de dépôt des observations

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur le registre papier d'enquête publique, par voie postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1/ Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Une réunion de préparation a eu lieu le mercredi 31 janvier 2024 en mairie de Scey-sur-Saône en présence de monsieur Gilles BOUCLANS, adjoint au maire, de madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque représentante de la société OPALE, de madame Léa LEAUTE, ingénieure conceptrice de projets photovoltaïques.

Cette réunion a permis au commissaire enquêteur d'obtenir des renseignements complémentaires ainsi que des précisions sur le contenu du dossier, de le compléter des pièces rendues indispensables par la réglementation et enfin d'effectuer une reconnaissance des lieux concernés par le projet.

Le commissaire enquêteur a pu délivrer au porteur de projet ainsi qu'à l'élu présent des indications en terme de préparation de l'enquête pour son bon déroulement.

3.2/ Autres réunions

Le 25 janvier 2024, le commissaire enquêteur a rencontré dans les locaux de la préfecture de la Haute-Saône à Vesoul madame Edith LAVILLE, cheffe par intérim du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'état.

Cet entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête, ce qui a permis d'affiner le projet d'arrêté d'enquête publique.

Le 31 janvier 2024 à 14 heures, le commissaire enquêteur a rencontré, dans les locaux de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône à Vesoul, monsieur Guillaume FARIN. Cet entretien a permis au commissaire enquêteur de faire le point avec le fonctionnaire en charge d'instruire le dossier, notamment pour ce qui concerne une correspondance adressée par ses soins à la société OPALE ainsi qu'en raison de l'absence dans les pièces du dossier d'enquête publique d'un avis formel de la part de ce service sur ce projet photovoltaïque.

3.3/ Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de Scey-sur-Saône, dans différentes salles indépendantes et fonctionnelles située au rez-de-chaussée ou à l'étage, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, soit les :

- Jeudi 29 février 2024 de 09h00 à 12h00
- Samedi 9 mars 2024 de 09h00 à 12h00
- Mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 avril 2024 de 14h00 à 17h00

3.4/ Réunion d'information et d'échanges

Aucune réunion de ce type n'a été organisée, le besoin n'étant nullement avéré.

3.5/ Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le mardi 2 avril 2024 à 17 heures, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur.

Un bilan téléphonique a été fait avec madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque.

3.6/ Bilan de l'enquête publique et des observations

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et apaisée. La consultation n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Le registre papier d'enquête publique est resté vierge de toute observation, le registre dématérialisé contient une observation émise par l'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE).

Il convient de noter que le projet dans son ensemble n'aura suscité que peu d'intérêt parmi la population de Scey-sur Saône et Saint-Albin et des environs, les consultations du dossier par voie numérique étant au nombre de 930 et 826 téléchargements ayant été enregistrés.

3.7/ Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au maître d'ouvrage, madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque, représentante de la société OPALE le 3 avril 2024.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire enquêteur le 16 avril 2024.

4/ SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Les personnes publiques consultées ont été avisées officiellement du projet par le maître d'ouvrage entre février 2021 et octobre 2022 et, en complément, par le service instructeur de la direction départementale des territoires. Ces consultations ont, pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'une réponse qui figure soit en annexe de la pièce n°1 du dossier d'enquête publique pour celles consultées par la SAS PHAOS, soit dans les pièces n° 4 et 5 de ce même dossier pour celles consultées par les services de l'état.

► Ont été avisés :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de la DDT
- Mission régionale d'autorité environnementale
- DREAL-Service biodiversité eau et patrimoine

- CDPENAF
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- DRAC – Service régional de l'archéologie
- Agence régionale de santé
- Communauté de communes des Combes
- Commune de Scey-sur-Saône
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Armée de l'air
- Direction générale de l'aviation civile
- Réseau de transport d'électricité
- Enedis

► Ont répondu au maître d'ouvrage :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Saône transmet au maître d'ouvrage dans une correspondance en date du 27 mars 2023 des recommandations relatives aux moyens de secours et de lutte contre les incendies à mettre en place dans les installations photovoltaïques.
- Par correspondance en date du 6 décembre 2023, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté, service de l'archéologie, informe le maître d'ouvrage qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera émise.
- Par correspondance en date du 3 novembre 2023, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ne formule aucune remarque.
- Les éléments figurant à la base de données Ternum relative aux aires de captage attestent qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ne se situe sur la zone du projet.
- Par correspondance en date du 5 mars 2021, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) formule des préconisations dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Ces correspondances figurent en intégralité dans les annexes de la pièce n° 1 du dossier d'enquête publique.

► Ont répondu au service instructeur de la DDT :

- Par correspondance en date du 3 juillet 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) informe de l'absence d'avis sur ce projet.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui s'est réunie le 21 juillet 2023, émet un avis favorable à l'étude préalable agricole ainsi qu'un avis favorable au permis de construire sous réserve, pour ce dernier, de fournir les éléments de réponse attendus suite à l'avis du service biodiversité de la DREAL permettant de statuer sur soumission ou non à dérogation espèces protégées.

- RTE, dans son avis relatif au permis de construire déposé par PHAOS, liste une série de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

- Par correspondance en date du 16 novembre 2023, la communauté de communes des Combes émet un avis favorable.

- Par correspondance en date du 16 novembre 2023, la commune de Scey-sur-Saône émet un avis favorable.

- Par mail en date du 9 mai 2023, le service régional de l'archéologie confirme ce qui avait été indiqué au maître d'ouvrage, à savoir qu'il ne donne aucune prescription d'archéologie préventive.

Ces correspondances figurent en intégralité dans les pièces n° 4 et 5 du dossier d'enquête publique.

► Consultation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté par le service instructeur de la DDT :

La DDT a adressé en date du 31 juillet 2023 une correspondance à la société PHAOS détenue par OPALE.

Ce courrier a pour objet de porter à la connaissance du maître d'ouvrage les éléments relevés par le service biodiversité de la DREAL, notamment d'étudier un évitement complet de la zone à enjeu ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires et de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Ce courrier précise que si les réponses du maître d'ouvrage sont jugées satisfaisantes par le service biodiversité de la DREAL, il n'y aura pas de demande de dérogation à déposer, dans le cas contraire cette demande sera exigée.

Réponse du maître d'ouvrage

Par correspondance en date du 11 octobre 2023, la société OPALE répond au courrier du 31 juillet 2023 émanant de la direction départementale des territoires.

Cette réponse figure en pièce n° 6 du présent rapport. Elle précise dans sa conclusion qu'un élargissement de la zone d'évitement anéantira la faisabilité du projet d'un point de vue économique et que le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées est infondé au regard de l'absence d'impact direct et avéré sur des individus protégés ou sur leur habitat de repos ou de reproduction.

Réponse de la DREAL

Par mail en date du 16 février 2024, le service biodiversité de la DREAL, après avoir étudié les réponses faites par le maître d'ouvrage, réitère ses premières conclusions, à savoir que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pourrait ne plus être nécessaire si des mesures d'évitement et de réduction dimensionnées aux enjeux étaient mises en œuvre.

*La direction départementale des territoires, service instructeur de cette enquête, a établi une synthèse des réponses apportées par les personnes publiques consultées. Ce document figure en pièce n° 8 du dossier d'enquête.
A noter une absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.*

5/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1/ Observation de l'association HSNE jointe dans son intégralité au présent rapport (Pièce jointe n° 3)

Le 2 avril 2024, le président de Haute-Saône Nature Environnement dépose au registre dématérialisé une observation visant à émettre l'opposition de l'association au projet de Scey-sur-Saône et Saint-Albin présenté en enquête publique.

Cette contribution de huit pages, présentée de manière structurée avec une interprétation visant à conforter son argumentaire, met en cause le choix du site et dresse un inventaire des sujets de préoccupation qu'induit le projet pour, notamment, ce qui concerne l'aspect environnemental.

Il est ainsi mentionné que :

- Le projet prévoit la suppression de plusieurs hectares de sapins alors qu'il convient de protéger les forêts qui contribuent à l'absorption du CO2 et participent à la régulation du cycle de l'eau.
- Le projet fait l'objet de la part de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), d'une réserve liée à la préservation de la biodiversité au titre des espèces protégées.
- Le projet se situe dans une région où l'ensoleillement peut nuire aux objectifs de production d'électricité.
- La production d'énergie électrique à partir d'une centrale photovoltaïque émet du gaz carbonique à raison (chiffres ADEME) de 44 grammes par kWh.
- L'afflux de renouvelable détruit les isolants des câbles très haute tension (THT).
- Le ratio Risques – bénéfiques est totalement déséquilibré avec, en raison de l'abattage des sapins, une confiscation moindre du CO2, avec des risques d'atteintes à la biodiversité, avec des risques d'aggravation de l'empreinte carbone en comparaison avec d'autres énergies moins émettrices de gaz à effet de serre, pour un bénéfice essentiellement financier pour le développeur.

Réponse du maître d'ouvrage

Les réponses à la contribution de Haute-Saône Nature Environnement figurent dans le mémoire en réponse joint au présent rapport. (pièce jointe n° 2)

Avis du commissaire enquêteur

En premier lieu, le commissaire enquêteur a une perception différente de celle évoquée dans l'observation de HSNE quant à « la consternation ou à l'indignation des habitants » sur ce projet puisqu'aucune observation n'a été émise en dehors de celle de l'association. En effet, les quelques personnes qui se sont présentées lors des permanences du

commissaire enquêteur n'ont manifesté aucune opposition, se déclarant favorables à ce type de production d'énergie.

Le commissaire enquêteur, pourtant sensible à la protection de l'environnement, constate que les sapins qui doivent être abattus étaient destinés à la vente de sapins de Noël et n'avaient par conséquent aucune vocation initiale en matière de capture de CO₂.

Sur le volet biodiversité, le projet comporte des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) qui attestent d'une notable prise en compte des données environnementales, mesures qui, au regard des réponses fournies par le maître d'ouvrage, vont être complétées par la prolongation de la haie le long de la parcelle en culture à l'Ouest du site d'étude sur un linéaire de 234 ml. Cette haie sera maintenue à une hauteur de 2,50 m et permettra une connexion écologique entre les boisements présents au Sud de la zone d'étude et les boisements existants au Nord-Ouest du site. Ces dispositions, qui devront être prises en première phase des travaux d'aménagement du site, doivent permettre aux espèces présentes d'y trouver refuge.

Le tableau qui figure dans l'observation de l'association indique qu'une centrale photovoltaïque émet du CO₂ à hauteur de 0,0439 grammes par kWh. Le commissaire enquêteur constate, à la lecture de ce même tableau, qu'il s'agit d'une production d'énergie qui se situe parmi les moins polluantes.

Le commissaire enquêteur note que RTE, dans l'avis rendu en date du 26 octobre 2023, formule des prescriptions qui attestent de sa compatibilité avec les textes en vigueur.

Au final, le commissaire enquêteur adhère totalement aux préoccupations de préservation de l'environnement prônées par HSNE et comprend les inquiétudes émises par le président de l'association.

Il convient cependant de reconnaître que le maître d'ouvrage a pris en considération l'aspect environnemental dans son projet initial et que les mesures complémentaires qui vont être prises, arrêtées conjointement avec le service biodiversité de la DREAL, vont contribuer à l'améliorer.

5.2/ Questions du commissaire enquêteur

- Le service biodiversité de la DREAL, après analyse des réponses du maître d'ouvrage à la correspondance qui lui a été adressée par le service instructeur de la DDT, maintient, par mail en date du 16 février 2024, ses conclusions initiales en demandant au maître d'ouvrage d'étudier un évitement complet de la zone à enjeu ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires et de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Que compte faire le maître d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le 31 juillet 2023, la DDT a adressé un courrier à la société PHAOS en considération de sa demande de permis de construire déposée le 26 avril 2023. Il reprend les points soulevés par le service biodiversité de la DREAL et transmis à la DDT dans le cadre de l'instruction

du dossier de permis de construire visant à permettre un évitement complet de la zone à enjeu et si ce n'était pas possible, la présentation de mesures compensatoires et un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

A réception de ces nouveaux éléments demandés au pétitionnaire, les services de la DREAL souhaitaient les analyser afin de déterminer si une demande de dérogation au titre des espèces protégées était nécessaire ou non.

Il est d'ores et déjà souligné ici qu'il est contradictoire de demander la production d'un dossier de demande de dérogation pour ensuite juger si une telle dérogation est nécessaire ou non.

Les éléments produits dans le cadre de l'étude d'impact environnemental déposée lors de la demande de permis de construire permettaient déjà de conclure à la non-nécessité d'une dérogation. Néanmoins, par courrier réponse du pétitionnaire en date du 11 octobre 2023, une nouvelle analyse technique poussée a été adressée à la DREAL.

Nous n'avons reçu aucune réponse à notre courrier et n'avons pas connaissance du mail adressé à la DDT 70 en date du 16 février 2024 mentionné précédemment par le commissaire-enquêteur.

En tout état de cause, en l'état actuel du droit, aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

En effet, la jurisprudence en la matière est très claire. Selon les juges du fond : "Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet solaire de Scey-sur-Saône, des mesures d'évitement et de réduction (ER) ont été mises en place sur le milieu naturel et sur la faune (ne sont reprises ci-dessous que les mesures ER en lien avec la faune et la flore, étant entendu que d'autres mesures sont par ailleurs prévues sur d'autres aspects) :

- Evitement de la « zone de fonctionnement écologique important » identifiée par le bureau d'étude : il s'agit des habitats les plus riches et les plus fonctionnels du site d'étude ;
- Evitement de la haie au Sud du site, associée à une mesure de réduction d'insertion paysagère en renforçant cette haie sur l'ensemble du linéaire au Sud le long de la voirie existante ;
- Préservation de la végétation herbacée sur site ;
- Gestion de la prolifération des espèces végétales invasives en phase chantier, associée à une mesure de suivi durant l'exploitation ;
- Planning de travaux adapté à la faune ;
- Clôture à maille permettant le passage de la petite et moyenne faune ;
- Accompagnement écologique de chantier.

L'ensemble des mesures a permis d'établir des impacts résiduels faibles sur le milieu naturel et sur la faune, ne justifiant donc pas la réalisation d'une demande de dérogation espèces protégées.

Concernant, la zone d'évitement demandée par la DREAL, il convient de rappeler que cette zone est concernée par une ligne électrique haute tension aérienne RTE traversant le site d'Est en Ouest, tandis qu'un pylône se trouve au centre du terrain. L'accès aux infrastructures doit être maintenu afin que les agents de RTE puissent entretenir la végétation sous la ligne mais aussi intervenir en cas de maintenance. Ainsi il est demandé au pétitionnaire de maintenir une bande non construite d'environ 10 m de part et d'autre de la ligne électrique. Dans le cadre du projet, une partie de cette zone est concernée par cette coupe d'entretien, environ tous les deux ans. Lors du développement du projet une première intervention de RTE a d'ailleurs eu lieu à l'hiver 2021/2022, nécessitant l'actualisation des habitats par le bureau d'étude. Depuis, nous avons constaté qu'une nouvelle intervention a été effectuée durant l'hiver 2023/2024.

Cette coupe d'entretien a une incidence sur les boisements qui composent cette zone, ainsi que sur la haie à l'Est, augmentant d'autant plus la prolifération des espèces envahissantes. Par ailleurs, la haie est composée majoritairement d'une espèce invasive : le robinier faux acacia, réduisant fortement son intérêt écologique. Tout comme une partie de la pelouse sèche à l'Ouest qui est composée de deux espèces invasives : le robinier faux-acacia et le séneçon du cap.

Prenant connaissance via le procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur de l'enquête publique, des conclusions du nouveau courrier électronique du 16 février 2024 de la DREAL, nous avons pris l'initiative de contacter le service biodiversité de la DREAL par téléphone en date du 11 avril 2024. Lors de cet échange, nous avons trouvé ensemble une solution alternative en cohérence avec les enjeux présents sur le site d'étude.

Rappelons que dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, il était d'ores et déjà prévu d'effectuer une création de haie le long de la voirie existante au Sud d'une longueur de 220 mètres linéaires (180 + 40) en sus du maintien de la haie existante de 260 ml soit un linéaire de 480 ml au total (voir carte ci-dessous). Cette mesure permet de limiter les visibilités du site depuis les chemins existants, tout en maintenant et en renforçant la fonctionnalité écologique du site, favorable à la faune.

Après discussion avec la DREAL, nous avons décidé d'accompagner cette mesure d'une prolongation de la haie le long de la parcelle en culture à l'Ouest du site d'étude sur un linéaire de 234 ml. Cette haie sera maintenue à une hauteur de 2,50 m et permettra une connexion écologique entre les boisements présents au Sud de la zone d'étude et les boisements existants au Nord-Ouest du site.

La création de la haie sera effective avant même le démarrage des travaux d'installation des tables solaires, afin de permettre à la faune une zone de refuge supplémentaire pendant la phase chantier.

En résumé, ce sont 450 ml de haie qui seront nouvellement créés s'ajoutant aux 260 ml existants soit un total de 710 ml.

- L'observation déposée le 2 avril 2024 par l'association Haute-Saône Nature Environnement fait état, pour le photovoltaïque, d'une émission de 44 grammes de CO₂ par kWh.

Le maître d'ouvrage qualifie dans le dossier d'enquête l'impact sur la qualité de l'air de positif puisque la centrale ne rejettera aucune émission polluante pendant son fonctionnement, ce qui contribuera à la réduction de plusieurs tonnes de gaz à effet de serre.

Le maître d'ouvrage peut-il expliciter ces affirmations ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'émission de 44 g de CO₂ par kWh issu des données de l'ADEME, correspond à l'empreinte carbone pour la production du module pour un mix électrique chinois : « le facteur non technologique sur lequel il est possible de faire évoluer l'empreinte carbone du photovoltaïque est le mix électrique utilisé pour la production du module. Pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43,9 gCO₂eq/kWh, pour un mix européen 32,3 gCO₂eq/kWh et 25,2 gCO₂eq/kWh pour un mix électrique de fabrication française. La grande majorité des panneaux installés en France provenant d'usine de fabrication chinoise, la valeur par défaut utilisée est de 43,9 gCO₂eq/kWh. »

L'énergie dépensée pour une centrale photovoltaïque concerne uniquement la partie construction, aussi bien pour la fabrication des composants d'une centrale (panneaux, structures, onduleurs, clôture, ...) que pour leur acheminement et leur installation. La centrale photovoltaïque a donc une « dette énergétique » à rembourser, due à l'énergie nécessaire pour produire les matériaux utilisés et les mettre en œuvre. Sur l'ensemble de ce processus, c'est l'étape de fabrication des modules qui contribue le plus à la dette énergétique du parc. Le temps de retour énergétique correspond ainsi à la durée d'exploitation nécessaire pour que le parc puisse « rembourser » sa dette énergétique.

Nous avons fait l'exercice en calculant le remboursement de la dette énergétique du projet de Scey-sur-Saône ; Le temps de remboursement est de 2,7 ans soit largement inférieur à la durée d'exploitation envisagée (30 ans + 10 ans prorogeable).

Remarque : concernant les panneaux d'enquête publique mis en place sur site, 2 panneaux étaient en place. L'un des panneaux est tombé, à priori en raison du vent, et a été rapidement remplacé. Trois constats d'huissier ont été réalisés (le 13/02/2024, le 29/02/2024 et le 3/04/2024) pour justifier de la présence de l'affichage réglementaire.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse particulièrement argumenté qui reprend point par point les observations émises. Le rédacteur du présent rapport salue la démarche entreprise par OPALE pour, en concertation avec les services de l'état, définir les améliorations à apporter au projet présenté en enquête publique pour ce qui concerne l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées.

La précision et la clarté des réponses apportées par le maître d'ouvrage contribuent à une meilleure compréhension pour le public du fonctionnement ainsi que des incidences d'une centrale photovoltaïque au sol et donnent au commissaire enquêteur des éléments d'appréciation complémentaires qui vont lui permettre de donner un avis éclairé sur ce projet.

A PALANTE, le 17 avril 2024
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné.



DEUXIEME

PARTIE

Pièce jointe 1 – Procès-verbal de synthèse des observations

Pièce jointe 2 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pièce jointe 3 – Observations de Haute-Saône-Nature-Environnement

PIECE JOINTE 1

PV de synthèse des observations

Dossier E2400003/25

République française

0000000000000000

Préfecture de la Haute-Saône
à VESOUL

Tribunal administratif
de BESANCON

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

Ce jour, 3 avril 2024,

Nous, soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant
20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté d'enquête publique du 30 janvier 2024 de monsieur Michel ROBQUIN,
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône relatif à la demande de permis
de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin déposée par la SAS PHAOS,

Rapportons les observations formulées par les personnes publiques consultées, celle
formée par l'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) ainsi que les
questions du commissaire enquêteur.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître
d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE

L'enquête publique ouverte du 29 février 2024 à 9 heures au 2 avril 2024 à 17
heures, par arrêté de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-
Saône, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et
réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou
dysfonctionnement.

Dossier E24000003/25

Le commissaire enquêteur a reçu une personne lors de la permanence du 9 mars. Cette personne souhaitait simplement obtenir des informations sur le projet, précisant qu'elle était tout à fait favorable à la production d'énergie photovoltaïque.

Lors de la permanence du 2 avril 2024, trois personnes se sont présentées. Le propriétaire des parcelles concernées par le projet souhaitait savoir si le public avait émis des oppositions fermes. Une personne souhaitait obtenir des informations et, se montrant non opposée à ce type de production d'énergie électrique, n'a pas souhaité déposer d'observation. La troisième personne, président de l'association HSNE, a voulu rencontrer le commissaire enquêteur pour commenter l'observation qu'il venait d'émettre au registre dématérialisé d'enquête publique.

Les consultations du dossier par voie numérique sont au nombre de 930 et 826 téléchargements ont été enregistrés.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique au siège de l'enquête en mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin ou en préfecture à Vesoul pour le dossier numérique aux horaires habituels d'ouverture et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique
- D'exprimer ses observations par mail à l'adresse dédiée
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance lors des permanences :
 - o Jeudi 29 février 2024 de 09h00 à 12h00
 - o Samedi 9 mars 2024 de 09h00 à 12h00
 - o Mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00
 - o Mardi 2 avril 2024 de 14h00 à 17h00

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête publique affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin ainsi que des mairies mentionnées dans l'arrêté d'enquête publique. Cet avis d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône. Celui qui avait été posé sur les lieux du projet a été enlevé en cours d'enquête, certainement le résultat d'un acte malveillant.

Dossier E24000003/25

ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des observations résultant des correspondances adressées par les personnes publiques consultées au maître d'ouvrage, dans un second temps de l'observation formée par l'association HSNE et enfin des questions du commissaire enquêteur à ce même maître d'ouvrage.

1/ Contributions des personnes publiques consultées

Les personnes publiques consultées ont été avisées officiellement du projet par le maître d'ouvrage entre février 2021 et octobre 2022 et, en complément, par le service instructeur de la direction départementale des territoires. Ces consultations ont, pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'une réponse qui figure soit en annexe de la pièce n°1 du dossier d'enquête publique pour celles consultées par la SAS PHAOS, soit dans les pièces n° 4 et 5 de ce même dossier pour celles consultées par les services de l'état.

► Ont été avisés :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de la DDT
- Mission régionale d'autorité environnementale
- DREAL-Service biodiversité eau et patrimoine
- CDPENAF
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- DRAC – Service régional de l'archéologie
- Agence régionale de santé
- Communauté de communes des Combes
- Commune de Scey-sur-Saône
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Armée de l'air
- Direction générale de l'aviation civile
- Réseau de transport d'électricité
- Enedis

Dossier E24000003/25

► Ont répondu au maître d'ouvrage :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Saône transmet au maître d'ouvrage dans une correspondance en date du 27 mars 2023 des recommandations relatives aux moyens de secours et de lutte contre les incendies à mettre en place dans les installations photovoltaïques.

- Par correspondance en date du 6 décembre 2023, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté, service de l'archéologie, informe le maître d'ouvrage qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera émise.

- Par correspondance en date du 3 novembre 2023, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ne formule aucune remarque.

- Les éléments figurant à la base de données Ternum relative aux aires de captage attestent qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ne se situe sur la zone du projet.

- Par correspondance en date du 5 mars 2021, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) formule des préconisations dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Ces correspondances figurent en intégralité dans les annexes de la pièce n° 1 du dossier d'enquête publique.

► Ont répondu au service instructeur de la DDT :

- Par correspondance en date du 3 juillet 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) informe de l'absence d'avis sur ce projet.

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui s'est réunie le 21 juillet 2023, émet un avis favorable à l'étude préalable agricole ainsi qu'un avis favorable au permis de construire sous réserve, pour ce dernier, de fournir les éléments de réponse attendus suite à l'avis du service biodiversité de la DREAL permettant de statuer sur soumission ou non à dérogation espèces protégées.

- RTE, dans son avis relatif au permis de construire déposé par PHAOS, liste une série de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

- Par correspondance en date du 16 novembre 2023, la communauté de communes des Combes émet un avis favorable.

- Par correspondance en date du 16 novembre 2023, la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin émet un avis favorable.

Dossier E24000003/25

- Par mail en date du 9 mai 2023, le service régional de l'archéologie confirme ce qui avait été indiqué au maître d'ouvrage, à savoir qu'il ne donne aucune prescription d'archéologie préventive.

Ces correspondances figurent en intégralité dans les pièces n° 4 et 5 du dossier d'enquête publique.

► Consultation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté par le service instructeur de la DDT :

La DDT a adressé en date du 31 juillet 2023 une correspondance à la société PHAOS détenue par OPALE.

Ce courrier a pour objet de porter à la connaissance du maître d'ouvrage les éléments relevés par le service biodiversité de la DREAL, notamment d'étudier un évitement complet de la zone à enjeu ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires et de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Ce courrier précise que si les réponses du maître d'ouvrage sont jugées satisfaisantes par le service biodiversité de la DREAL, il n'y aura pas de demande de dérogation à déposer, dans le cas contraire cette demande sera exigée.

Réponse du maître d'ouvrage

Par correspondance en date du 11 octobre 2023, la société OPALE répond au courrier du 31 juillet 2023 émanant de la direction départementale des territoires.

Cette réponse figure en pièce n° 6 du présent rapport. Elle précise dans sa conclusion qu'un élargissement de la zone d'évitement anéantira la faisabilité du projet d'un point de vue économique et que le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées est infondé au regard de l'absence d'impact direct et avéré sur des individus protégés ou sur leur habitat de repos ou de reproduction.

Réponse de la DREAL

Sur sollicitation du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, le service biodiversité de la DREAL adresse un mail en date du 16 février 2024 au service instructeur de la DDT et au commissaire enquêteur, OPALE n'en étant pas destinataire. Après avoir étudié les réponses faites par le maître d'ouvrage, les services de l'état réitèrent leurs premières conclusions, à savoir que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pourrait ne plus être nécessaire si des mesures d'évitement et de réduction dimensionnées aux enjeux étaient mises en œuvre.

La direction départementale des territoires, service instructeur de cette enquête, a établi une synthèse des réponses apportées par les personnes publiques consultées. Ce document figure en pièce n° 8 du dossier d'enquête.

A noter une absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Dossier E24000003/25

2/ Observation de l'association HSNE

Le 2 avril 2024, le président de Haute-Saône Nature Environnement dépose au registre dématérialisé une observation visant à émettre l'opposition de l'association au projet de Scey-sur-Saône et Saint-Albin présenté en enquête publique.

Cette contribution de huit pages, présentée de manière structurée avec une interprétation visant à conforter son argumentaire, met en cause le choix du site et dresse un inventaire des sujets de préoccupation qu'induit le projet pour, notamment, ce qui concerne l'aspect environnemental.

Il est ainsi mentionné que :

- Le projet prévoit la suppression de plusieurs hectares de sapins alors qu'il convient de protéger les forêts qui contribuent à l'absorption du CO2 et participent à la régulation du cycle de l'eau.

- Le projet fait l'objet de la part de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), d'une réserve liée à la préservation de la biodiversité au titre des espèces protégées.

- Le projet se situe dans une région où l'ensoleillement peut nuire aux objectifs de production d'électricité.

- La production d'énergie électrique à partir d'une centrale photovoltaïque émet du gaz carbonique à raison (chiffres ADEME) de 44 grammes par kWh.

- L'afflux de renouvelable détruit les isolants des câbles très haute tension (THT).

- Le ratio Risques – bénéfiques est totalement déséquilibré avec, en raison de l'abattage des sapins, une confiscation moindre du CO2, avec des risques d'atteintes à la biodiversité, avec des risques d'aggravation de l'empreinte carbone en comparaison avec d'autres énergies moins émettrices de gaz à effet de serre, pour un bénéfice essentiellement financier pour le développeur.

3/ Questions du commissaire enquêteur

31/ Le service biodiversité de la DREAL, après analyse des réponses du maître d'ouvrage à la correspondance qui lui a été adressée par le service instructeur de la DDT, maintient, par mail en date du 16 février 2024, ses conclusions initiales en demandant au maître d'ouvrage d'étudier un évitement complet de la zone à enjeu ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires et de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Que compte faire le maître d'ouvrage ?

32/ L'observation déposée par HSNE fait état, pour le photovoltaïque, d'une émission de 44 grammes de CO2 par kWh.

Le maître d'ouvrage qualifie dans le dossier d'enquête l'impact sur la qualité de l'air de positif puisque la centrale ne rejettera aucune émission polluante pendant son fonctionnement, ce qui contribuera à la réduction de plusieurs tonnes de gaz à effet de serre.

Le maître d'ouvrage peut-il expliciter ces affirmations ?

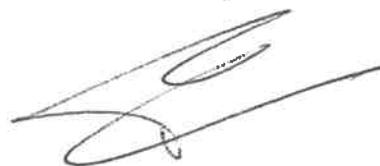
Dossier E24000003/25

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Remis le 3 avril 2024
A madame Florence MORIN,
Directrice de l'activité photovoltaïque,
Représentante de la société OPALE

Le commissaire enquêteur



Reçu le 3/04/2024
Florence MORIN



PIECE JOINTE 2

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



Parc photovoltaïque au sol

Commune de Scey-sur-Saône (70)

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des
observations du public**

Enquête publique du 29 février au 02 avril 2024

Procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 03 avril 2024

Contact : Florence MORIN – Directrice de l'activité Photovoltaïque – florence@opale-en.eu

opale

SAS PHAOS
17, rue du Stade - 25660 Fontain
Société par actions simplifiée
899 626 329 RCS Besançon
Capital social 5 000 €

TABLE DES MATIERES

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.....	1
Préambule - Synthèse des observations	3
Observation mentionnée par l'association HSNE	3
Questions du commissaire enquêteur	8

Préambule – Synthèse des observations

Une seule observation a été mentionnée sur le registre d'enquête déposé dématérialisé, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Scey-sur-Saône) ni à la Préfecture de la Haute-Saône.

Les consultations du dossier ont été nombreuses. Au total, 930 consultations par voie numérique et 826 téléchargements ont été enregistrés. Quatre personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences, dont le président de l'association HSNE qui a déposé une observation. Les 3 autres personnes, favorables au projet n'ont pas souhaité déposer de contributions.

Vu l'absence de contribution de la population locale dans le cadre de cette enquête publique (alors que le dossier a largement été consulté par voie numérique), il semble probable qu'il n'y ait pas ou peu d'opposition au projet.

Observation mentionnée par l'association HSNE

Synthèse de l'observation de l'association HSNE réalisée par le commissaire-enquêteur

« Le 2 avril 2024, le président de Haute-Saône Nature Environnement dépose au registre dématérialisé une observation visant à émettre l'opposition de l'association au projet de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin présenté en enquête publique.

Cette contribution de huit pages, présentée de manière structurée avec une interprétation visant à conforter son argumentaire, met en cause le choix du site et dresse un inventaire des sujets de préoccupation qu'induit le projet pour, notamment, ce qui concerne l'aspect environnemental.

Il est ainsi mentionné que :

- Le projet prévoit la suppression de plusieurs hectares de sapins alors qu'il convient de protéger les forêts qui contribuent à l'absorption du CO₂ et participent à la régulation du cycle de l'eau ;
- Le projet fait l'objet de la part de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), d'une réserve liée à la préservation de la biodiversité au titre des espèces protégées ;
- Le projet se situe dans une région où l'ensoleillement peut nuire aux objectifs de production d'électricité ;
- La production d'énergie électrique à partir d'une centrale photovoltaïque émet du gaz carbonique à raison (chiffres ADEME) de 44 grammes par kWh ;
- L'afflux de renouvelable détruit les isolants des câbles très haute tension (THT) ;
- Le ratio Risques - bénéfiques est totalement déséquilibré avec, en raison de l'abattage des sapins, une confiscation moindre du CO₂, avec des risques d'atteintes à la biodiversité, avec des risques d'aggravation de l'empreinte carbone en comparaison avec d'autres énergies moins émettrices de gaz à effet de serre, pour un bénéfice essentiellement financier pour le développeur. »

Réponse du pétitionnaire

a. Le rôle du projet dans la lutte contre le réchauffement climatique

Etat initial

La zone d'étude présente une superficie de 12,86 ha. Les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental par un bureau d'étude indépendant, ont révélé la présence de 11 habitats naturels et semi-naturels.

La zone d'étude est composée à 67% de milieux en culture, auxquels s'ajoutent sur la zone centrale une pelouse sèche, une prairie et des éléments boisés (petits bois, haie arborée). Les zones en culture sont divisées en deux catégories : une zone céréalière d'environ 2,2 ha et une zone de sapins de Noël à différents stades de croissance d'environ 6,4 ha.

A l'origine, le site était une carrière de pierres plates calcaires (une « lavière ») destinées à la construction de murs ou de couvertures pour les habitations. Cette ancienne carrière occupe 6 ha de la zone d'étude du projet. Les parcelles agricoles qui entouraient la carrière ont progressivement été acquises par le GFA « Les MA-I-RE » au début des années 2000 afin de cultiver des sapins de Noël.

Les premiers sapins (Nordmann) ont été plantés sur site en 2008 et les derniers en 2015 dans le cadre d'une activité agricole à destination du marché des sapins de Noël ; ils sont ainsi par leur nature même destinés à être coupés avant la pleine maturité des arbres. Leur vocation n'est pas forestière comme le montre d'une part l'étude préalable agricole qui a été menée notamment sur ces parcelles en sapins pour le projet de centrale PV, et d'autre part les échanges avec la chambre d'agriculture.

Ces parcelles sont donc considérées comme des terres agricoles, et non forestières : avant la plantation de sapins en 2008, elles étaient cultivées en céréales et une fois les sapins coupés, leur usage agricole sera maintenu à travers l'installation d'une activité ovine sur le site.

Le secteur de la culture de sapins de Noël étant en difficulté économique, les propriétaires ont cessé l'exploitation de la zone progressivement à partir de 2015.

Les six hectares de sapins de Noël concernés par le projet ne constituent donc pas une forêt.

Notons par ailleurs que le site est traversé d'Est en Ouest par une ligne haute tension appartenant à RTE, tandis qu'un pylône se trouve au centre du terrain. L'accès à ces infrastructures doit être maintenu afin que les agents de RTE puissent entretenir la végétation sous la ligne mais aussi intervenir en cas de maintenance : une bande non construite d'environ 10 m de part et d'autre de la ligne électrique doit être conservée.

Enfin, il est aujourd'hui difficile de déterminer la quantité de carbone stockée dans les forêts. En effet, le réchauffement climatique a fortement mis à mal le rôle de stockage de carbone dans les forêts françaises, celui-ci étant à la baisse depuis 2015 alors qu'il était plutôt stable dans les années précédentes. L'Académie des Sciences indique ainsi dans son rapport de juin 2023 que « la séquestration de carbone a diminué d'un quart depuis 10 ans ».

En Bourgogne-Franche-Comté, le point d'équilibre entre stockage et émission de carbone est de plus en plus approché : il est passé de 7 millions de tonnes de CO₂ stockés en 2015 à 3 millions de tonnes en 2020 soit une réduction de près de 60% en 5 ans. « Entre 1990 et 2015, la croissance des arbres et un taux de récolte peu intensif ont fait progresser le puits de carbone forestier. Depuis 2015, les sécheresses successives ont fait baisser la productivité des forêts et augmenter les dépérissements. Le changement climatique entraîne également la prolifération de parasites, insectes et champignons, en raison de saisons exceptionnellement chaudes et sèches » (source ORECA-BFC).

Le projet photovoltaïque

Nous sommes actuellement dans un contexte de crise énergétique. Pour répondre à la double menace de dérèglement climatique et de risque de rupture d'approvisionnement énergétique, le rôle des énergies renouvelables est primordial, car comme le rappelle la circulaire ministérielle à destination des Préfets en date du 16 septembre 2022, « Les énergies renouvelables permettent de réduire notre consommation d'énergie fossile et contribuent ainsi à la fois à la lutte contre le changement climatique et à notre indépendance énergétique. »

Dans ce contexte d'urgence climatique, il convient de contribuer à développer un mix énergétique décarboné à moindre impact. Participant, ainsi, à la lutte contre le dérèglement climatique et par conséquent à l'effondrement de la biodiversité.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la demande énergétique actuelle tout en luttant contre le réchauffement climatique. En effet, il s'agit d'une énergie verte réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Le chiffre de 44 g/KWh énoncé par l'ADEME correspond à l'empreinte carbone photovoltaïque pour un mix électrique chinois sur la production du module : *« le facteur non technologique sur lequel il est possible de faire évoluer l'empreinte carbone du photovoltaïque est le mix électrique utilisé pour la production du module. Pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43,9 gCO₂eq/kWh, pour un mix européen 32,3 gCO₂eq/kWh et 25,2 gCO₂eq/kWh pour un mix électrique de fabrication français. La majorité des panneaux installés en France provenant d'usine de fabrication en Chine, la valeur par défaut utilisée est 43,9 gCO₂eq/kWh. »*

Sur un cycle de vie de 30 ans, la construction du parc photovoltaïque consomme de l'énergie d'un point de vue global. Les panneaux photovoltaïques ont donc une « dette énergétique » à rembourser, due à l'énergie nécessaire pour produire les matériaux utilisés et les mettre en œuvre. Sur l'ensemble de ce processus, c'est l'étape de fabrication des modules qui contribue le plus à la dette énergétique du parc. Le temps de retour énergétique correspond ainsi à la durée d'exploitation nécessaire pour que le parc puisse « rembourser » sa dette énergétique.

Dans une note de mai 2022¹, l'ADEME propose une estimation du temps de retour énergétique des installations photovoltaïques :

« L'énergie nécessaire à l'ensemble des étapes du cycle de vie des systèmes PV est restituée après un an d'exploitation en moyenne selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an pour les principales catégories de modules, quelle que soit la région d'installation en France. Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc plus de 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie. »

Prenons le cas du projet photovoltaïque de Scey-sur-Saône, si on suit l'hypothèse d'une durée de vie de 30 ans et d'une production de 13 680 MWh/an, on obtient alors une production sur 30 ans de 410 400 MWh.

Les émissions indirectes de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie sont alors estimées à :

$$43,9 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh} \times 410\,400 = 18\,016\,560 \text{ gCO}_2\text{eq} \text{ soit } 18\,016,56 \text{ tCO}_2\text{eq}$$

Ces chiffres sont valables dans le cas le plus défavorable de panneaux fabriqués en Chine ; dans le cas d'une fabrication en Europe : 13 255,9 tCO₂eq et en France : 10 342,08 tCO₂eq. Notons qu'à ce stade, sans obtention du permis de construire, le pétitionnaire n'a pas encore choisi les modules qui seront installés sur le site de Scey-sur-Saône.

¹ Les avis de l'ADEME, « L'énergie photovoltaïque », mai 2022

Dans une note de 2019, RTE² démontre que le photovoltaïque contribue à décarboner le mix énergétique français :

« Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO₂ par an. »

D'après cette même note, l'éolien et le solaire ont permis de produire 45 TWh en 2019.

Sur la base de ces données, 1 kWh produit avec de l'éolien ou du solaire permet ainsi d'économiser :

$$\frac{22\,000\,000 \text{ tCO}_2 \text{ eq évités par an}}{45 \text{ TWh produits par an}} = 489 \text{ g CO}_2 \text{ eq/kWh}$$

Cette valeur est à rapprocher des facteurs d'émissions des filières thermiques de production d'électricité (443 g CO₂eq/kWh pour une centrale au gaz naturel ; 960 g CO₂eq/kWh pour une centrale au charbon – source : base Carbone de l'ADEME). En effet, comme le précise RTE dans sa note : « Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique. [...] En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques. ». C'est pour cette raison que le calcul n'est pas réalisé sur la base du facteur d'émission du mix énergétique français (59,9 g CO₂eq/kWh - source : base Carbone de l'ADEME).

En définitive, la réalisation du parc photovoltaïque de Scey-sur-Saône permet d'éviter chaque année l'émission de :

$$489 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh} \times 13\,680\,000 \text{ kWh/an} = 6\,689,52 \text{ tCO}_2 \text{ eq/an}$$

Ainsi, le retour sur impact de la centrale de Scey-sur-Saône est atteint en 2,7 ans, en considérant 18 016,56 tCO₂eq émis par le parc³ sur l'ensemble de son cycle de vie, soit bien moins que la durée d'exploitation envisagée (30 ans + 10 ans prorogable) :

$$\frac{18\,016,56 \text{ tCO}_2 \text{ eq produit par an}}{6\,689,52 \text{ tCO}_2\text{eq évités par an}} = 2,7 \text{ ans}$$

La proposition d'un projet photovoltaïque qui s'inscrit dans le contexte actuel

Le projet a été défini en prenant en compte l'intégralité des éléments qui composent le site : les secteurs présentant les plus forts niveaux d'enjeux environnementaux (milieux ouverts centraux identifiés comme zone de fonctionnement écologique) ont été évités. Par ailleurs, les différentes mesures mises en place durant les travaux (phasage du planning de travaux, plantation nouvelle de 220 ml de haie au Sud en sus de celle existante et maintenue d'une longueur de 260 ml, lutte contre les espèces exotiques envahissantes par ex.) permettent de réduire encore les impacts du projet jusqu'à un niveau non significatif.

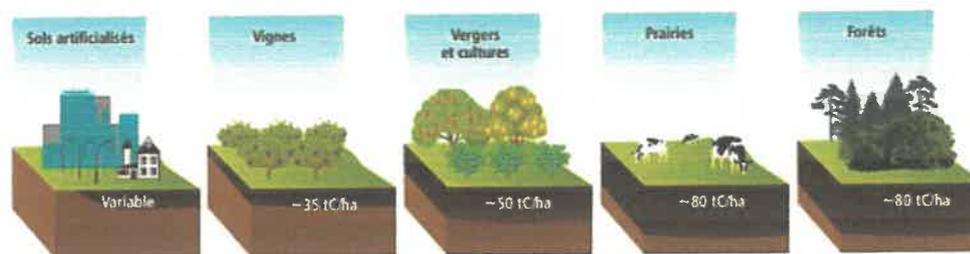
Par ailleurs, il est important de rappeler que les centrales photovoltaïques n'artificialisent que très peu les habitats : voiries perméables, très faible emprise des pieux, des postes de transformation et du poste de livraison. Au total, la surface artificialisée est estimée à environ 0,2 ha soit 1.5% de la zone de projet.

² Note : Précisions sur le bilan CO₂ établis dans le bilan prévisionnel et les études associées, RTE, 2019

³ Cas le plus défavorable de panneaux solaires produits en Chine

Il est prévu qu'une végétation basse de type prairie se développe spontanément sous les tables ; elle sera entretenue par pâturage ovin. Cette végétation permettra le stockage de carbone dans le sol : un sol de prairie permet de stocker du carbone, environ 80 tCO₂ eq par hectare, au même titre que celui d'une forêt (source : ADEME).

Les stocks actuels de carbone dans les sols selon le type de couverture



XX Estimation du stock de carbone dans les 30 premiers centimètres du sol

Le stock de matière organique est élevé dans les forêts, les prairies et les pelouses d'altitude mais faible en viticulture, dans les zones méditerranéennes et de cultures. Les stocks sont difficilement quantifiables en zone urbaine, bien que des réserves conséquentes peuvent exister sous les espaces verts. Pour les forêts, le stock de carbone dans la litière n'est pas pris en compte.

Nous proposons aujourd'hui un projet de production d'énergie verte qui lutte contre le changement climatique tout en respectant la biodiversité sur le site.

En effet, la production d'énergie renouvelable permet de répondre à la demande énergétique tout en luttant contre le dérèglement climatique. Dans un avis de mai 2022⁴, l'ADEME mentionne en introduction que « La neutralité carbone visée en 2050 nécessite l'accélération des dynamiques actuelles de sobriété et d'efficacité énergétique. **Parallèlement l'électrification des usages énergétiques (transport, chauffage, procédés industriels) est un levier fort de la décarbonation de la société, en profitant du mix de production électrique peu carboné de la France qu'il faudra renforcer. Le développement massif du photovoltaïque (PV) est indispensable à cet objectif.** » Avant de rajouter par la suite du document « **Quelle que soit l'orientation du mix énergétique à l'horizon 2050, il est urgent d'accélérer le développement de toutes les filières des EnR électriques.** »

En conclusion, il n'est plus à démontrer que le ratio Bénéfices-Risques est largement favorable au projet solaire projeté sur le site de Scey-sur-Saône.

b. Echanges avec la DREAL

Dans le cadre du permis de construire du projet photovoltaïque de Scey-sur-Saône, une étude d'impact environnementale a été réalisée par un bureau d'études indépendant sur un cycle biologique complet avec un nombre de sorties adapté au site d'étude.

Les enjeux environnementaux identifiés ont été pris en compte dans la réalisation du projet photovoltaïque. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction (ER) ont été mises en place afin de limiter les incidences du projet. Celles-ci permettent de garantir et de maintenir une fonctionnalité du site pour la faune identifiée sur le site, dont les oiseaux et les chauves-souris.

⁴ Avis ADEME photovoltaïque 2022

L'analyse des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction a conclu à des incidences résiduelles faibles sur le milieu naturel et sur la faune, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. La biodiversité au titre des espèces protégées est préservée sur l'ensemble du site.

c. Légitimité du projet et impact sur le réseau électrique

Selon nos prévisions, l'ensoleillement sur la commune de Scey-sur-Saône permettra de produire environ 13 GWh/an. Cela équivaut à la consommation annuelle de 6 300 personnes, soit plus de deux fois la population de Port-sur-Saône (2 952 personnes en 2020 selon l'INSEE).

Par ailleurs, l'irradiation solaire a augmenté ces dix dernières années. Par exemple, la station de Luxeuil-Sauveur (situé à environ 50km de Scey-sur-Saône) enregistre un ensoleillement de 1 800 heures sur la période de 1981-2010, et 1 848 heures sur la période 1991-2020, ce qui représente une augmentation de 3% environ.

Il est donc légitime de parier sur une augmentation de la production par la centrale photovoltaïque au cours de son exploitation, soit minimum une période de trente ans.

Concernant la détérioration des câbles haute tension, les études de raccordement réalisées par le gestionnaire du réseau Enedis, ont justement pour objet l'assurance que l'injection de nouvelles productions ne perturbe pas le réseau électrique public.

Parmi ces études figurent notamment la tenue thermique du réseau HTA (tension comprise entre 1 000V et 50 000V). En considérant que tous les producteurs injectent le maximum de leur puissance, cette étude d'impact prend notamment en compte « l'intensité admissible des câbles, hiver et/ou été selon la période de fonctionnement de l'Installation de Production » (Enedis-PRO-RES_05E, version 13).

Finalement, l'accord d'Enedis pour le raccordement d'une installation de production signifie que l'impact sur le réseau existant n'est pas problématique.

Questions du commissaire enquêteur

Question n°1

« Le service biodiversité de la DREAL, après analyse des réponses du maître d'ouvrage à la correspondance qui lui a été adressée par le service instructeur de la DDT, maintient, par mail en date du 16 février 2024, ses conclusions initiales en demandant au maître d'ouvrage d'étudier un évitement complet de la zone à enjeu ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires et de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Que compte faire le maître d'ouvrage ? »

Réponse du pétitionnaire

Le 31 juillet 2023, la DDT a adressé un courrier à la société PHAOS en considération de sa demande de permis de construire déposée le 26 avril 2023. Il reprend les points soulevés par le service biodiversité de la DREAL et transmis à la DDT dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, visant à permettre un évitement complet de la zone à enjeu et si ce n'était pas possible, la présentation de mesures compensatoires et un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

A réception de ces nouveaux éléments demandés au pétitionnaire, les services de la DREAL souhaitent les analyser afin de déterminer si une demande de dérogation au titre des espèces protégées était nécessaire ou non.

Il est d'ores et déjà souligné ici qu'il est contradictoire de demander la production d'un dossier de demande de dérogation pour ensuite juger si une telle dérogation est nécessaire ou non.

Les éléments produits dans le cadre de l'étude d'impact environnemental déposée lors de la demande de permis de construire permettaient déjà de conclure à la non-nécessité d'une dérogation. Néanmoins, par courrier réponse du pétitionnaire en date du 11 octobre 2023, une nouvelle analyse technique poussée a été adressée à la DREAL.

Nous n'avons reçu aucune réponse à notre courrier et n'avons pas connaissance du mail adressé à la DDT 70 en date du 16 février 2024 mentionné précédemment par le commissaire-enquêteur.

En tout état de cause, en l'état actuel du droit, aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

En effet, la jurisprudence en la matière est très claire. Selon les juges du fond : "Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du projet solaire de Scey-sur-Saône, des mesures d'évitement et de réduction (ER) ont été mises en place sur le milieu naturel et sur la faune (ne sont reprises ci-dessous que les mesures ER en lien avec la faune et la flore, étant entendu que d'autres mesures sont par ailleurs prévues sur d'autres aspects) :

- Evitement de la « zone de fonctionnement écologique important » identifiée par le bureau d'étude : il s'agit des habitats les plus riches et les plus fonctionnels du site d'étude ;
- Evitement de la haie au Sud du site, associée à une mesure de réduction d'insertion paysagère en renforçant cette haie sur l'ensemble du linéaire au Sud le long de la voirie existante ;
- Préservation de la végétation herbacée sur site ;
- Gestion de la prolifération des espèces végétales invasives en phase chantier, associée à une mesure de suivi durant l'exploitation ;
- Planning de travaux adapté à la faune ;
- Clôture à maille permettant le passage de la petite et moyenne faune ;
- Accompagnement écologique de chantier.

L'ensemble des mesures a permis d'établir des impacts résiduels faibles sur le milieu naturel et sur la faune, ne justifiant donc pas la réalisation d'une demande de dérogation espèces protégées.

Concernant, la zone d'évitement demandée par la DREAL, il convient de rappeler que cette zone est concernée par une ligne électrique haute tension aérienne RTE traversant le site d'Est en Ouest, tandis qu'un pylône se trouve au centre du terrain. L'accès aux infrastructures doit être maintenu afin que les agents de RTE puissent entretenir la végétation sous la ligne mais aussi intervenir en cas de maintenance. Ainsi il est demandé au pétitionnaire de maintenir une bande non construite d'environ 10 m de part et d'autre de la ligne électrique. Dans le cadre du projet, une partie de cette zone est concernée par cette coupe d'entretien, environ tous les deux ans. Lors du développement du projet une première intervention de RTE a d'ailleurs eu lieu à l'hiver 2021/2022, nécessitant l'actualisation des habitats par le bureau d'étude. Depuis, nous avons constaté qu'une nouvelle intervention a été effectuée durant l'hiver 2023/2024.

Cette coupe d'entretien a une incidence sur les boisements qui composent cette zone, ainsi que sur la haie à l'Est, augmentant d'autant plus la prolifération des espèces envahissantes. Par ailleurs, la haie est composée majoritairement d'une espèce invasive : le robinier faux acacia, réduisant fortement son intérêt écologique. Tout comme une partie de la pelouse sèche à l'Ouest qui est composée de deux espèces invasives : le robinier faux-acacia et le séneçon du cap.

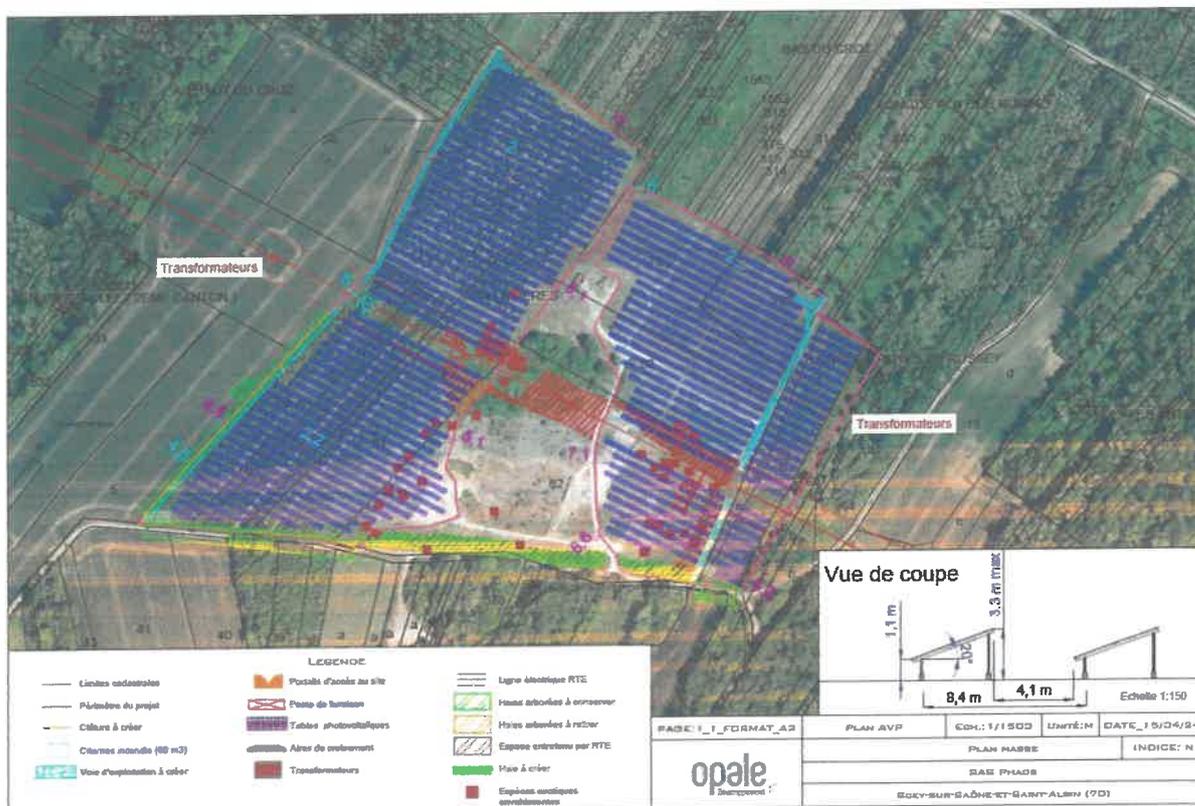
Prenant connaissance via le procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur de l'enquête publique, des conclusions du nouveau courrier électronique du 16 février 2024 de la DREAL, nous avons pris l'initiative de contacter le service biodiversité de la DREAL par téléphone en date du 11 avril 2024. Lors de cet échange, nous avons trouvé ensemble une solution alternative en cohérence avec les enjeux présents sur le site d'étude.

Rappelons que dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, il était d'ores et déjà prévu d'effectuer une création de haie le long de la voirie existante au Sud d'une longueur de 220 mètres linéaires (180 + 40) en sus du maintien de la haie existante de 260 ml soit un linéaire de 480 ml au total (voir carte ci-dessous). Cette mesure permet de limiter les visibilités du site depuis les chemins existants, tout en maintenant et en renforçant la fonctionnalité écologique du site, favorable à la faune.

Après discussion avec la DREAL, nous avons décidé d'accompagner cette mesure d'une prolongation de la haie le long de la parcelle en culture à l'Ouest du site d'étude sur un linéaire de 234 ml. Cette haie sera maintenue à une hauteur de 2,50 m et permettra une connexion écologique entre les boisements présents au Sud de la zone d'étude et les boisements existants au Nord-Ouest du site.

La création de la haie sera effective avant même le démarrage des travaux d'installation des tables solaires, afin de permettre à la faune une zone de refuge supplémentaire pendant la phase chantier.

En résumé, ce sont 450 ml de haie qui seront nouvellement créés s'ajoutant aux 260 ml existants soit un total de 710 ml.



Question n°2

« L'observation déposée par HSNE fait état, pour le photovoltaïque, d'une émission de 44 grammes de CO₂ par kWh.

Le maître d'ouvrage qualifie dans le dossier d'enquête l'impact sur la qualité de l'air de positif puisque la centrale ne rejettera aucune émission polluante pendant son fonctionnement, ce qui contribuera à la réduction de plusieurs tonnes de gaz à effet de serre.

Le maître d'ouvrage peut-il expliciter ces affirmations ? »

Réponse du pétitionnaire

L'émission de 44 g de CO₂ par kWh issu des données de l'ADEME, correspond à l'empreinte carbone pour la production du module pour un mix électrique chinois : « le facteur non technologique sur lequel il est possible de faire évoluer l'empreinte carbone du photovoltaïque est le mix électrique utilisé pour la production du module. Pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43,9 gCO₂eq/kWh, pour un mix européen 32,3 gCO₂eq/kWh et 25,2 gCO₂eq/kWh pour un mix électrique de fabrication française. La grande majorité des panneaux installés en France provenant d'usine de fabrication chinoise, la valeur par défaut utilisée est de 43,9 gCO₂eq/kWh. »

L'énergie dépensée pour une centrale photovoltaïque concerne uniquement la partie construction, aussi bien pour la fabrication des composants d'une centrale (panneaux, structures, onduleurs, clôture, ...) que pour leur acheminement et leur installation. La centrale photovoltaïque a donc une « dette énergétique » à rembourser, due à l'énergie nécessaire pour produire les matériaux utilisés et les mettre en œuvre. Sur l'ensemble de ce processus, c'est l'étape de fabrication des modules qui contribue le plus à la dette énergétique du parc. Le temps de retour énergétique correspond ainsi à la durée d'exploitation nécessaire pour que le parc puisse « rembourser » sa dette énergétique.

Nous avons fait l'exercice en calculant le remboursement de la dette énergétique du projet de Scey-sur-Saône ; Le temps de remboursement est de 2,7 ans soit largement inférieur à la durée d'exploitation envisagée (30 ans + 10 ans prorogeable).

Remarque : concernant les panneaux d'enquête publique mis en place sur site, 2 panneaux étaient en place. L'un des panneaux est tombé, à priori en raison du vent, et a été rapidement remplacé. Trois constats d'huissier ont été réalisés (le 13/02/2024, le 29/02/2024 et le 3/04/2024) pour justifier de la présence de l'affichage réglementaire.

PIECE JOINTE 3

Observations de l'association

Haute-Saône Nature Environnement



Fédération de l'Environnement de Haute-Saône
HSNE Haute-Saône Nature Environnement

Association agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Fédération habilitée à participer à la construction des politiques publiques

Code NAF : 9499Z SIRET : 387 718 232 00011

Maison des associations 53, rue Jean Jaurès 70000 Vesoul

Tél: 06 14 02 36 99

Email : hsne@wanadoo.fr –

Blog : fédération de l'environnement de Haute-Saône

Président : Mr CORRADINI Eric :

Eric.corradini@wanadoo.fr 06-14-02-36-99

Secrétaire : Mr JUIF Philippe

philjuif@laposte.net 06-87-72-21-79

Vesoul le 02 avril 2024

M. Christian GAGANESSI
Commissaire enquêteur
Mairie de Scey-Sur-Saône

Objet : enquête publique en vue d'obtenir un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-Sur-Saône – Saint-Albin.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Permettez-nous en premier lieu de faire état de la consternation, ou encore de l'indignation des habitants que nous avons rencontré, en regard de ce projet de centrale solaire prévu sur 12,86 ha clôturés, dont plus de la moitié est couvert de sapins d'une vingtaine d'années en excellent état et en pleine croissance . !!!
Photo du site prise le 31/03/2024



Les populations résidentes sur cette zone géographique considèrent en grande majorité la forêt comme un espace quasiment « sacré » qu'il convient de préserver à tout prix. Cette considération est grandement renforcée depuis l'accélération du dérèglement climatique qui s'exprime douloureusement dans nos forêts Haut-Saônoise. Ce dérèglement climatique met à mal nos peuplements forestiers, avec des taux de mortalité des arbres selon des proportions impressionnantes. Les essences d'arbres représentant la majorité de nos peuplements sont sujets au dépérissement, suite aux épisodes de sécheresse répétés et constatés ces 20 dernières années. Pour s'en rendre compte, il suffit d'observer notre environnement forestier autour de la zone d'étude de ce projet. Nous constatons énormément d'arbres au sol, ou encore en appui sur les autres ; mais inexorablement détruits.

Malgré tout, cette forêt est encore la digne représentante de notre identité culturelle aux yeux du grand public. Elle couvre 42 % de notre superficie départementale.

Dans ce contexte identitaire, comment peut-on imaginer raser 7 à 8 hectares d'arbres en bon état, pour y implanter un champ de panneaux solaires !!! Il conviendra d'expliquer ce non-sens écologique et culturel à nos concitoyens.

Certes une partie de cette surface en projet d'artificialisation par des panneaux solaires est constituée par une ancienne carrière en cours de recolonisation difficile par la végétation. Mais il s'avère que cet espace dégagé constitue un magnifique lieu d'évolution pour des espèces animales inféodées au site. Photo du site prise le 31/03/2024



Le service biodiversité de la DREAL pointe la fonctionnalité de cette zone pour notamment les Chiroptères. Malheureusement les observations réalisées sur le terrain n'ont pas été effectuées selon les protocoles requis : Courrier en réponse d'OPALE en page 2 « *Les chiroptères ont été échantillonnés au cours de seulement deux nuits, dont une pluvieuse, ce qui limite la détection des espèces. De plus les sessions d'écoute n'ont duré au total*

que 1h20 par session pour réaliser 5 points d'écoute de 15 à 20 minutes ainsi que 4 transects d'écoutes. [...] Seules deux espèces de chiroptères ont été recensées, le **Minioptère de Schreibers (VU)** et la **Pipistrelle commune (LC)**. Ce faible nombre d'espèces contacté malgré la présence d'habitats favorables provient du fait des mauvaises conditions météorologiques lors de l'inventaire réalisé au cours de la période de reproduction en juin » La réponse du pétitionnaire est pour le moins consternante : « Le but des inventaires naturalistes n'est pas l'exhaustivité » !!! C'est à ni rien comprendre ? Car précisément c'est ce à quoi servent les inventaires. A plus forte raison lorsque l'on est confronté à un site aussi caractéristique de leur mode de vie. Cette immense clairière à l'abri de tous dérangements, constitue un lieu idéal de chasse semi nocturne pour ces animaux. Mais pas seulement, en page 17 de l'étude d'impact il est écrit par le cabinet ECR environnement « *Les différentes campagnes d'inventaire ont mis en évidence la présence de 83 espèces faunistiques dans l'aire d'étude du projet. Les taxons les plus représentés sont les insectes et les oiseaux. Cette richesse spécifique assez élevée s'explique par des habitats d'espèces plutôt hétérogènes au sein de l'aire d'étude* ».

A ce stade il est important de faire référence à cet article impérieux du code de l'environnement (information contenue en P12 de l'étude d'impact) : **L'article L411-1 prévoit un système de protection strict des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.**

Si l'on élargi les observations à l'ensemble de la zone d'étude, on constate qu'elle est composée d'une mosaïque d'habitats ouverts (pelouses, prairies, cultures), semi ouverts (haies, fourrés) et boisés (plantation de conifères, petit boisement), très propice à l'expression d'une biodiversité riche et diversifiée. C'est ainsi, qu'en toute logique, la pose d'un champ de panneaux solaires provoque indéniablement une reconversion de cet espace au travers d'une artificialisation malvenue. Il s'agit là d'une destruction irrémédiable d'un espace colonisé par des espèces protégées. Sur ce point le pétitionnaire ne peut nier l'évidence en déclarant en P5 de sa réponse à la DDT 3 « *Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, des impacts résiduels sur les populations d'oiseaux et de chiroptères persistent* »

Cet état de fait constitue de primes abords une incompatibilité forte à la délivrance d'un permis de construire

Nous considérons qu'il existe d'autres raisons impérieuses pour refuser ce permis en ce lieu :

L'une des raisons du choix de ce site est liée à l'absence des « *solutions de substitution raisonnables en raison du projet et de ses caractéristiques spécifiques et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* » code de l'environnement, article L122-3

La note produite par Opale : de justification de choix du site de Scey-sur-Saône et Saint-Albin repose exclusivement sur une prospection infructueuse de sites à l'échelle du territoire !!

Sur 39 sites prospectées, il en résulte que sur les 9 sites propices 7 refusent ce type de proposition. Ainsi, il ne reste que 2 sites propices à ce type de développement. Malheureusement pour Opale, cette société arrive trop tard dans sa course à l'exploitation solaire. Les 2 sites propices sont déjà aménagés par des centrales solaires au sol !!

➤ Nous pouvons résumer cette phase de recherches par la formule suivante : **Nous sommes arrivés là par défaut ; mais on va tout de même tenter le coup !!!**

Ce raisonnement est bien évidemment absurde, dans la mesure où personne n'oblige quiconque à réaliser ce type d'infrastructure.

Cette société financière (c'est comme cela qu'Opale est définie dans le registre des sociétés) s'est délibérément positionnée sur l'exploitation des énergies renouvelables intermittentes : solaire et éolien. 2 sources d'énergie très conflictuelles et disposant d'une disponibilité extrêmement capricieuse. En résumé : 2 modes de production d'énergie très incompatible avec notre modèle industriel et économique, qui de surcroît sont victimes de contresens écologiques et énergétiques.

Rien n'empêche cette société à faire autre chose, pour enfin la bonne cause.

La fédération départementale de l'environnement (HSNE) est particulièrement investie depuis 10 ans sur la thématique des énergies renouvelables (ENR). **C'est quoi les (ENR) :** ce sont des sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain. **Ces énergies renouvelables sont de 2 types :** **Intermittentes :** solaire et l'éolien ; **disponible en permanence :** la biomasse, la géothermie et l'hydrométrie. Une petite dernière est actuellement en expérimentation : l'osmotique.

Nous constatons qu'il existe bien d'autres sources d'énergie renouvelables que celles sur lesquelles cette société a jeté son dévolu. Á y regarder de plus près, il convient de souligner que nous disposons d'un ensoleillement en dessous de la moyenne nationale (1776 h/an – moyenne nationale 1850 h/an). Au mois de décembre nous pouvons royalement prétendre à 2 jours d'ensoleillement maximum et encore ?? Très éloigné de la puissance crête prétendument produite par ce parc de 11MWc. En décembre, comme d'ailleurs la moitié de l'année, la puissance crête ne sera jamais atteinte. Pour les autres mois de l'année la puissance crête ne s'exprimera que quelques heures. En juillet par exemple, le mois le plus ensoleillé : l'équivalent de 10 jours et 247,8h/mois, mais certainement 3 h/jr de puissance crête !!!

En conséquence : il convient de remettre cette source de production énergétique à sa juste place. En tout état de cause arrêter d'éprouver cette fascination à son égard, avec une impression surfaite de rendre service à la collectivité. NON, décidément, sous nos latitudes elle ne rend service qu'aux développeurs, qui opportunément s'en servent comme un support de spéculation financière.

Si par bon sens, nous refusons cette technique de production énergétique, nous pourrions l'encourager selon le principe de l'autoconsommation. C'est majoritairement le cas pour les populations éloignées des branchements électriques (résidences secondaires, itinérantes) ou encore des raisons de choix personnel et d'indépendance énergétique.

Les autres critères à prendre en compte pour l'examen de ce permis de construire :

La délivrance de ce permis de construire est étroitement liée aux conclusions établies par l'évaluation environnementale.

Il est aussi dommage de constater l'absence d'analyse de ce dossier par la MRAe. Cette mission environnementale est aussi en charge d'analyser les bilans carbone des projets ayant un impact sur notre environnement. Elle ne donne pas d'avis, mais elle oriente les conclusions des enquêtes publiques, surtout lorsque leurs remarques sont fondées et justifiées

Concernant l'aspect biodiversité, la cellule biodiversité de la DREAL aura toutefois été précise pour dénoncer les manquements et les imperfections des constats naturalistes. Cela étant la MRAe est souvent proche de cette cellule biodiversité de la DREAL.

Pour rappel : L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1. La population et la santé humaine ;
2. La biodiversité..... ;
3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1 à 4.

A cet effet il convient d'analyser **quel est le bilan carbone du solaire photovoltaïque à l'heure actuelle?** Selon l'ADEME, l'agence de la transition écologique, **un panneau émet aujourd'hui en moyenne 40 à 55 grammes de CO2 par kW produit.**

Le tableau suivant, qui émane aussi de l'ADEME nous donne une indication plus précise des émissions par filière de production :

émissions de CO2 des différentes sources d'énergies en France

Source d'énergie	Énergie	Émissions de CO2 (kgCO2e/kWh)
Énergie nucléaire 	Électricité (centrale nucléaire)	0,006
Énergie renouvelable 	Électricité (centrale hydraulique)	0,006
	Électricité (éolien terrestre)	0,0141
	Électricité (éolien en mer)	0,0156
	Bioéthanol	0,144
	Biométhane	0,0163
	Bois granulé	0,027
	Bois bûches	0,032
	Électricité (photovoltaïque)	0,0439
	Électricité (géothermie)	0,045
Énergie fossile	Gaz naturel	0,243
	Propane	0,27
	Butane	0,273
	Fioul domestique	0,314
	Électricité (centrale gaz)	0,418
	Électricité (centrale fioul)	0,73
	Électricité (centrale charbon)	1,06

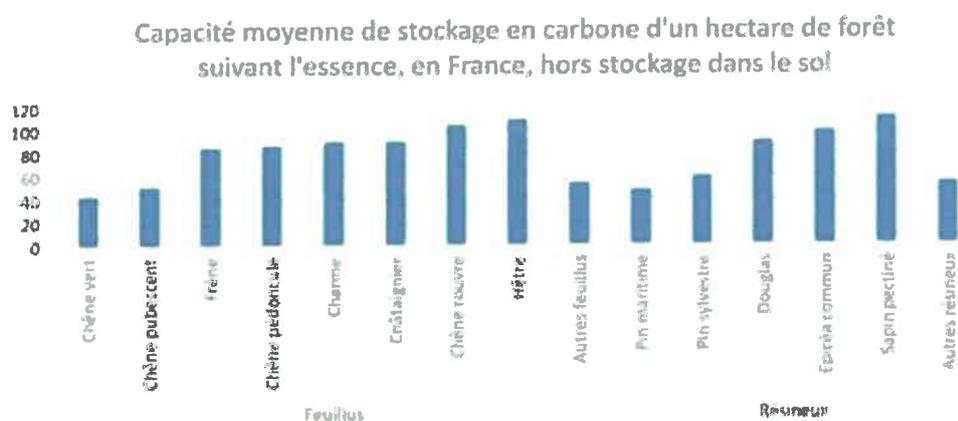
Un calcul simple, établi en fonction des données de production annuelle de kWh fournies par le pétitionnaire peut être réalisé comme suit : P143 de l'étude d'impact « *Le projet ici présenté consiste en*

l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 11 MWc dont la production annuelle sera d'environ 13 GWh ».

13 GWh/an multipliés par les émissions de CO² de la filière solaire par KWh que l'on va estimer à 44 g = 572 Tonnes de CO² produits par an. Ce qui représente une quantité très importante

Maintenant comparer avec la confiscation du CO² effectuée par ces boisements peut donner lieu à des surprises ou encore des remises en cause !!

L'IGN (Institut Géographie National) a publié plusieurs études sur la capacité des forêts françaises à stocker du carbone. Le graphique ci-dessous donne un résumé de la capacité de stockage en carbone des forêts en France suivant l'essence concernée, en tonnes par hectares (2015).



Autres informations sur la capacité d'absorption des arbres

L'infographie (supra) donne aussi quelques éléments qui permettent de bien situer l'impact des activités humaines et l'effet d'absorption des forêts.

En France, les forêts absorbent 19% de nos émissions de gaz à effet de serre. Autrement dit, il faudrait que les forêts, qui recouvrent actuellement un tiers du territoire puissent en recouvrir 150% pour absorber toutes nos émissions. Bien entendu ce n'est pas une perspective réaliste. Cela signifie que les forêts ne peuvent agir que comme atténuateur des effets du réchauffement climatique et non nous en prévenir complètement.

Les forêts jouent aussi un rôle majeur dans la régulation du [cycle de l'eau](#).

Mais l'effet des forêts sera essentiel pour rendre le réchauffement climatique moins insupportable. Nous donnons ci-dessous quelques exemples de politiques qui mériteraient d'être étendues ou déployées à grande échelle :

- Le [GIEC recommande](#) le développement des forêts par des reboisements massifs.
- Le Royaume uni a [émis des préconisations](#) pour ses propres sols, en souhaitant passer d'un taux de boisement du territoire de 13 à 17% à l'horizon 2050.
- L'Islande, qui a perdu toutes ses forêts depuis l'arrivée des vikings, s'est lancée dans une [politique de reboisement](#) très proactive.
- En France, la politique de reboisement reste à établir, mais des opérations ponctuelles d'initiative locale existent, comme par exemple celle de la [forêt de Pierelaye-Bessancourt](#).

Si l'on compare la quantité de CO² absorbée par la surface de boisement de l'ensemble du site en projet : environ 7 ha en pleine croissance de sapins et d'essences diverses, soit approximativement en prenant en compte une moyenne pondérée de 80T/ha = 560 Tonnes de CO²/an. Par contre si l'on rajoute le déstockage du CO² contenu dans le sol forestier, suite au déboisement inévitable ; cela représente des quantités assez impressionnantes de CO² détruites. Voici ce que dit l'ADEME à ce sujet :

Stocks de carbone dans les compartiments de l'écosystème forestier - source ADEME 2021
D'après l'inventaire forestier national, les arbres forestiers (tronc, branches, brindilles, souche, racines) représentent en 2019 un stock de 1 300 millions de tonnes de carbone (voir [IGD indicateur 1.4](#)). Ce chiffre a crû de 15 % entre 2007 et 2019. **Ainsi chaque hectare de forêt en France stocke en moyenne 81 tonnes de carbone en 2019** contre 73 en 2007. Cette dynamique de capitalisation du bois et du carbone dans les forêts est en fait bien plus ancienne (voir [la forêt dans l'Hexagone et en Corse](#)) et les premières données de l'IFN consolidées à l'échelle nationale indiquaient un stock moyen en 1981 de 58 tonnes de carbone par hectare.

Comment ne pas s'interroger sur les **bénéfices - risques** d'une telle opération ?

- **Risques** : pour les atteintes à la biodiversité ; risques pour la confiscation moindre du CO² ; risque certain pour l'aggravation de notre empreinte carbone en comparaison d'une production d'énergie réalisée avec d'autres sources possible d'énergie beaucoup moins émettrices de GES (Gaz à Effet de Serre).
- **Bénéfices** : essentiellement financiers pour le développeur.

Contradiction morale aussi avec une stratégie « bas carbone » adoptée par notre pays. Que se passe-t-il en ce pays ? Serions-nous devenus un Eldorado du soleil en éprouvant une forme de fascination pour cette énergie, à tel point de rendre aveugle les décideurs politiques ? Plus rationnellement, la fièvre spéculative des promoteurs du solaire serait-elle en train de nous envahir, au détriment des conséquences (environnementales et économiques) néfastes de cette production !! Car nous pouvons parler de « raz de marée » désormais, pour se remplir les poches le plus vite possible avec les rémunérations d'une production d'énergie subventionnée par toutes les factures énergétiques des possesseurs de compteurs EDF !!

Il suffit de regarder ce qu'il se passe du côté des toitures agricoles ? Ces professionnels n'ont jamais eu autant de foin et de matériels à mettre à couvert sous des hangars flambant neufs et recouvert de panneaux solaires !!!

Nous ne pouvons pas cautionner cette immoralité d'action, qui heurte nos consciences !! Tout cela pour médiocrement s'enrichir !!

Cela peut paraître hors sujet dans ce contexte ci ; mais cette poussée de fièvre du solaire nous oblige à prendre en compte la vision globale du système énergétique de notre Nation qui interfère malencontreusement avec l'omniprésence du photovoltaïque sur notre territoire. Actuellement EDF s'endette et se ruine en partie à cause de l'obligation de reprise prioritaire de 2 sources d'énergie renouvelables : solaire et éolien, au détriment de celles produites par les infrastructures appartenant au patrimoine national, constitué par les grands barrages et les centrales nucléaires. Car vous devez tous le savoir, EDF brident nos centrales (hydrauliques et nucléaires) pour permettre la reprise de cette énergie non disponible et fatale. Au passage nous avons l'obligation et le devoir de défendre notre organisation solidaire de production d'énergie, constituée par le service public de notre énergéticien national EDF.

UN autre énorme inconvénient dont personne ne parle : les surcharges générées par l'afflux intempestif du renouvelable qui détruit les isolants des câbles Très Haute Tension (THT). Ces lignes THT constituent notre patrimoine national. Elles sont construites pour une durée de vie de 80 ans à 1 siècle.

Le gouvernement aussi s'en mêle sérieusement : Le futur texte de loi 2024 sur la programmation énergétique française vient d'être présenté au Conseil National de la transition énergétique. Cette future loi sur la souveraineté énergétique de la France, déjà bien dévoilée, met l'accent sur le choix durable du recours au nucléaire, au détriment des renouvelables (éolien et solaire). Elle enterre l'objectif de réduction de la part du nucléaire à 50% dans le mix énergétique de la France.

Pour rappel, notre structure citoyenne n'est pas contre le solaire, mais avec une nuance fondamentale : OUI au **solaire en autoconsommation**, comme d'ailleurs la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui privilégie le solaire agricole en autoconsommation.

La solution adoptée par la commune de Baulay (Est Républicain du 7 octobre 2021) est un parfait exemple d'un bon usage du soleil. Le choix de l'autoconsommation pour les usages locaux (commune et citoyens) peut s'avérer être une solution beaucoup moins choquante par l'ensemble de la collectivité. Elle ne requière aucune consommation d'espace naturel et propose un rendement optimum, car entièrement mobile pour suivre la course du soleil.

Comme quoi c'est possible de faire mieux.

Jeudi 7 octobre 2021

BAULAY

54 panneaux photovoltaïques installés à la station



Martial Baudouin, adjoint au maire de Baulay, Patrick Guillaume, Bruno Confland et Valérie Guillaume. Photo ER

Un ensemble de 54 panneaux photovoltaïques sur 117 m², pesant pas moins de 3,6 tonnes, a été installé. Le grand plateau est entièrement mobile en fonction du soleil et s'oriente.

Le projet avait été initié il y a quelques années par Philippe Bel, ancien maire de Fouchécourt, et vient de voir le jour. Depuis le 23 septembre, un ensemble de 54 panneaux photovoltaïques sur 117 m², pesant pas moins de 3,6 tonnes, a été installé par la société OKWind. « Le grand plateau est entièrement mobile en fonction du soleil et s'oriente.

Il peut en cas de grand vent se mettre à l'horizontale. C'est un traqueur solaire », présente Bruno Confland, président depuis 2011 du syndicat intercommunal des Fontenottes.

60000€

Accompagné de Patrick Guillaume, le vice-président du syndicat, et de Valérie Guillaume, qui relève les compteurs d'eau. Bruno Confland explique que l'investissement de 60 000 € sera amorti en huit ans.

Les panneaux fourniront 30 % de la consommation électrique de la station, soit environ 10 000 € de gain par an. Cet équipement est le pre-

mier en Haute-Saône de cette société. Pour rappel, le syndicat des Fontenottes a son siège à Furgerot et est propriétaire du réseau et du suivi des fuites sur les communes de Furgerot, Fouchécourt, Baulay, Froit d'Atelier, Baignécourt et Amançon. Contrégise étant une commune qui achète de l'eau.

En passionné, Bruno Confland suit également les consommations d'eau en temps réel grâce à un logiciel.

Il vient d'investir également dans du matériel de détection de fuites. Actuellement, en temps normal, pas moins de 500 m³ par jour sont demandés sur le réseau.

Nos conclusions : Les effets délétères de ce projet invitent la fédération de l'environnement de Haute-Saône (Haute Saône Nature Environnement) à donner un avis défavorable à l'obtention de ce permis de construire lors de cette enquête publique.

Recevez monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour la fédération HSNE, le président, Eric CORRADINI

Dossier E2400003/25

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
18 AVR. 2024
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône
À Vesoul

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire pour réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (Haute-Saône)

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 29 février au 2 avril 2024

oooooOooooOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

oooooOooooOooooo

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
23 AVR. 2024
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Coordination Interministérielle

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 – Rappel de l’objet de l’enquête et du cadre général du projet	Page 3
1.2 – Quant à la régularité de la procédure	Page 4
1.3 – Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs	Page 7
1.4 – Quant à l’adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol	Page 9
1.5 – Quant aux incidences du projet	Page 11
1.6 – Quant aux requêtes individuelles	Page 13
1.7 - Conclusion générale	Page 13

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Page 15

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

1.1/ Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée le 26 avril 2023 par la SAS PHAOS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin (70).

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 34 jours consécutifs du 29 février 2024 au 2 avril 2024.

Cette centrale, qui répond à une demande croissante en matière de besoins en électricité, permettra d'alimenter environ 6300 personnes.

Demandeur
SAS PHAOS
17, rue du stade
25660 FONTAIN

Représenté par
Madame Florence MORIN, directrice de l'activité photovoltaïque

Autorité organisatrice de l'enquête
Préfecture de la Haute-Saône
Suivi du dossier par madame LAVILLE

Maître d'ouvrage
SAS PHAOS détenue par la société OPALE

Siège de l'enquête
Mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, commune qui dépend de la Communauté de Communes des Combes dont elle est le siège. Cette commune se situe à environ 50 kilomètres au Nord de Besançon, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de parc photovoltaïque est localisé au Nord-Est de Scey-sur-Saône et Saint-Albin au lieu-dit « Aux Lavières », sur une emprise clôturée de 12,86 hectares.

La zone d'étude s'étend elle sur une emprise au sol de 15,8 hectares sur 9 parcelles cadastrales de section ZH et B appartenant au Groupement Foncier Agricole (GFA) et classées en zones « A » et « N » du PLUi.

Le site est bordé au Nord par la route nationale 19 et à l'Est par le route départementale 23.

La centrale photovoltaïque au sol présente une puissance de 11 MWc et sa production annuelle sera d'environ 13 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 6300 personnes. L'électricité produite sera injectée au réseau électrique. Les surfaces concernées sont situées en zone agricole (3,3 ha) et en zone naturelle (12,5 ha) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes.

Le secteur est situé hors zone du PPRi et ne comporte aucune zone humide. Il n'est concerné par aucun zonage protégé même si, dans un rayon de 5 kilomètres, sont recensées 14 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 APPB et 2 sites Natura 2000. Le risque retrait-gonflement des argiles, présent sur la commune de Scey-sur-Saône, ne concerne pas la zone d'étude du projet.

En termes de continuités écologiques, le site est inclus dans la sous-trame mosaïque paysagère.

1.2/ Quant à la régularité de la procédure

A) Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

La consultation des personnes publiques a été lancée dès février 2021 et ce jusqu'en octobre 2022 par le maître d'ouvrage puis par le service instructeur de la direction départementale des territoires.

Aucune concertation préalable n'a été réalisée, le maître d'ouvrage n'en ayant aucunement l'obligation au regard de la procédure objet du présent projet.

Les remarques formulées par les personnes publiques consultées ainsi que par l'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » de la part du maître d'ouvrage, document remis au commissaire enquêteur suite au procès-verbal de synthèse des observations établi par ce dernier.

Les annonces légales ont été publiées, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique ainsi que dans les huit premiers jours de cette même enquête.

Le commissaire enquêteur, après vérification sur le terrain, atteste que les obligations en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été parfaitement respectées. Cet avis d'enquête, implanté sur les lieux du projet conformément aux textes en vigueur, a cependant été retiré en cours d'enquête, en raison certainement d'un acte malveillant. La responsabilité du maître d'ouvrage n'est par conséquent nullement engagée.

Conclusion partielle

Ainsi, le commissaire enquêteur atteste d'un total respect de la part du maître d'ouvrage de ses obligations en termes de consultations et réponses.

Les avis des organismes publics témoignent d'une notable expertise ainsi que d'un vif intérêt de la part des services concernés, avis qui sont particulièrement argumentés et qui constituent une aide précieuse pour la lecture et l'analyse qui incombent au commissaire enquêteur dans le cadre de la rédaction de ses conclusions et avis.

B) Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comportait l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur. Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables.

Le dossier, bien structuré, permettait à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par le porteur de projet et de constater une notable prise en compte des données environnementales concrétisée par des mesures d'évitement et de réduction importantes et protectrices de l'environnement.

Conclusion partielle

La composition du dossier répondait aux prescriptions législatives et réglementaires.

C) Sur le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de décision n° E24000003/25 du 12 janvier 2024 de madame la présidente du tribunal administratif de Besançon.

L'arrêté de Monsieur le préfet de la Haute-Saône a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives :

- à la publicité par affichage et par voie de presse ;
- à la durée de la consultation ;
- à la mise à disposition du dossier papier et du dossier numérique ;
- à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- à la forme des registres des observations papier et numérique ;
- à la remise du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse ;
- aux formalités de fin d'enquête

ont été respectées.

Le commissaire enquêteur précise que la publicité par voie d'affichage a été contrôlée par ses soins en date du 29 février 2024, que cet affichage était réalisé sur les lieux du projet ainsi que sur l'ensemble des communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

Cependant, l'avis d'enquête qui était en place le 29 février 2024, ne l'était plus à la date du 9 mars 2024.

Le public a disposé de 82 heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin pour consulter le dossier. La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel de la mairie d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences de trois heures :

- Jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 avril 2024 de 14h00 à 17h00

Ces permanences permettaient une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

Le registre a été clos le 2 avril 2024 à 17 heures.

Conclusion partielle

Cette enquête publique, par une gestion saine, structurée, conforme à la législation et respectueuse des différentes étapes du processus de consultation publique, s'est déroulée conformément aux indications publiées. Le maître d'ouvrage ne peut nullement être tenu pour responsable de l'absence, à compter du 9 mars 2024, de l'avis d'enquête publique sur les lieux du projet. Le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté. Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents et coopératifs, ce qui lui aura permis de recueillir, après des recherches et sollicitations rendues indispensables par l'absence dans le dossier d'enquête de certaines données jugées importantes par le commissaire enquêteur, les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées. La demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, objet de la présente enquête, repose sur un fondement juridique sain.

D) Conclusion globale sur la régularité de la procédure

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et claire avec des facultés de s'exprimer librement. En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation relative à la demande de permis de construire déposée par la SAS PHAOS ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

1.3/ Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs

1.3.1 Dispositions du projet en ce qui concerne le choix du site

► Le choix du site résulte :

- D'une phase de prospection au cours de laquelle ont été recherchés, conformément à la doctrine de la CDPENAF de la Haute-Saône, des sites « à moindre enjeux fonciers » ou « à potentiel agricole nul » et réunissant des critères de faisabilité liés aux contraintes en matière d'urbanisme ou d'environnement notamment.
- D'études sur les possibilités de raccordement au réseau électrique.
- De la volonté du propriétaire du terrain de réaliser un projet photovoltaïque.

► Le processus de sélection du site

En procédant par élimination à partir des critères figurant dans la doctrine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), 7 sites sur les 177 initialement inventoriés réunissaient certaines des conditions requises pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Sur les 7 sites restants, celui qui réunissait les meilleures conditions est celui de Scey-sur-Saône en raison de son accessibilité, de son nivellement, des possibilités de raccordement, de sa compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur et de sa situation en dehors de tous zonages environnementaux et patrimoniaux réglementaires.

1.3.2 Adéquation avec les schémas et documents de rang supérieur

- Au regard du plan solaire du Gouvernement

Afin d'accélérer la transition énergétique, le gouvernement français a mis en place un plan solaire visant à faire progresser la part des énergies renouvelables. Ce plan contient différents leviers tels qu'un soutien financier aux entreprises et aux particuliers.

Au-delà de la seule filière du solaire, l'Etat Français est engagé pour une transition énergétique générale du pays, avec pour mot d'ordre la progression des énergies renouvelables sur le territoire. En ce sens, plusieurs objectifs ont été fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, datant de 2015. Parmi eux, porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'objectif de 23 % en 2020 n'ayant pas été atteint par la FRANCE (seul pays européen à ne pas l'avoir atteint), la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 a été votée pour faciliter l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR). De plus, le chef de l'état, dans son discours de Belfort sur la politique énergétique, fixe l'objectif pour 2050 de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW).

Il s'agit là d'objectifs ambitieux, prioritaires et protecteurs de l'environnement. Le projet de centrale photovoltaïque de Scey-sur-Saône répond pleinement aux objectifs définis par le président de la république et par l'exécutif.

- Au regard du PADD

L'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes des Combes, en son objectif 2.3, précise qu'il convient de favoriser le recours aux énergies renouvelables, notamment le solaire, précisant que le PLUi permettra l'installation des panneaux photovoltaïques ou thermiques.

Le projet de Scey-sur-Saône répond à cet objectif de stratégie de développement définie dans le PADD.

- Au regard du PLUi

► La commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes, approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2018. Le règlement écrit du PLUi de la communauté de communes des Combes précise que sont autorisées, sous certaines conditions, les constructions et installations de production d'énergie.

Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin répond à ces conditions.

- Au regard du Schéma de Cohérence Territoriale

L'élaboration du SCoT du pays de Vesoul – Val de Saône est en cours et aucun élément de ce document de planification n'est disponible à ce jour.

- Au regard du SRADDET

L'un des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté concerne directement les énergies renouvelables produisant de l'électricité avec une augmentation très marquée de la production photovoltaïque.

Le projet de Scey-sur-Saône s'inscrit pleinement dans cette démarche.

- Au regard du PCAET du pays de Vesoul – Val de Saône

Le Plan Climat Air Énergie Territorial ambitionne d'accroître la production d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin est en totale adéquation avec ces dispositions.

- Au regard du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée

Le projet ne modifiera pas les conditions hydrologiques souterraines au niveau local et aucune zone humide n'est présente sur le site.

Le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin est donc compatible avec ce document.

- Au regard des textes régissant la biodiversité au titre des espèces protégées

Concernant cet aspect, le commissaire enquêteur s'en remet aux conclusions des fonctionnaires du service biodiversité de la DREAL qui estiment que le projet tel qu'il est présenté devra soit être modifié, soit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Conclusion partielle

Au final, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Aux lavières » à Scey-sur-Saône et Saint Albin entre en totale adéquation avec les textes régissant les règles d'urbanisme et environnementales en vigueur, l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées étant perfectible à dire d'experts des services de l'état.

1.4/ Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol
L'article L.101-2 du code de l'urbanisme régit les grands principes du droit des sols.

- Extrait de l'article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution

des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Scey-sur-Saône et Saint Albin est en adéquation avec une grande partie des prescriptions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme pour ce qui est des points qui le concernent.

En effet, mis à part l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées, le projet :

- N'est pas consommateur d'espaces agricoles puisqu'il s'agit d'une centrale permettant sous les panneaux l'élevage ovin. Il est en ce sens particulièrement vertueux.

- N'a pas d'incidences négatives sur la santé humaine.

- N'aura pas d'impact sur la qualité de l'air et de l'eau.

- Conformément aux dispositions de la loi dite ZAN « Zéro Artificialisation Nette », n'engendre pas d'artificialisation des sols.

- Modère les émissions de gaz à effet de serre et contribue à la lutte contre le changement climatique.

Conclusion partielle

Au regard des éléments ci-dessus, il apparaît clairement que le projet entre dans le champ d'application de nombreuses dispositions de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme qui régit le droit des sols.

1.5/ Quant aux incidences du projet

Au regard des éléments figurant au dossier, les impacts du projet :

- Sur le milieu physique

Le projet n'aura que très peu d'incidences sur le milieu physique avec un impact sur la qualité de l'air qualifié de positif puisque la centrale ne rejettera aucune émission polluante pendant son fonctionnement, ce qui contribuera à la réduction de plusieurs tonnes de gaz à effet de serre.

Sur les sols et sous-sols ainsi que sur les eaux souterraines, l'impact est qualifié de « négligeable ».

- Sur le milieu naturel

Le projet en phase d'exploitation n'aura que de faibles incidences sur le milieu naturel en raison de la mise en place de mesures adaptées en phase de conception, de travaux et d'exploitation.

- Sur le paysage et le patrimoine

Les incidences du projet sur le patrimoine et le paysage sont négligeables, les sensibilités visuelles des terrains durant la phase de chantier étant limitées aux usagers des voiries locales et aux exploitants des parcelles agricoles proches. En phase d'exploitation et à deux endroits, le chemin présente des perceptions visuelles directes sur le terrain d'implantation.

Il n'existe aucune sensibilité tant sur le patrimoine historique qu'archéologique.

- Sur le milieu humain, social, économique et santé

Le projet se situant en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, il n'existe aucun risque de pollution des eaux.

Quelques nuisances sonores sont à prévoir avec un impact jugé faible en phase de travaux et très faible en phase d'exploitation.

Les incidences sur les champs électriques et magnétiques sont négligeables.

L'impact économique sera positif par la création d'emploi pour la réalisation du chantier ainsi que par la source de revenus que représente la centrale sous forme de taxes et impôts pour les collectivités et de loyers pour le bailleur.

- Sur l'activité agricole

Les surfaces artificialisées couvriront 0,26 hectare et le projet prévoit de combiner la production électrique à une activité agricole. Le projet présente un impact positif pour cette coactivité par des surfaces de pâturage supplémentaires.

Les surfaces impactées représentent 2,3 ha de surfaces cultivées en COP et 7 ha de sapinières.

Pour l'activité vente de sapins de Noël, qualifiée d'activité patrimoniale dans l'étude préalable agricole, les pertes financières sont très faibles puisque, en raison de leur taille, les sapins ne peuvent plus être vendus et puisque les pertes économiques seront compensées par le loyer versé par le porteur de projet au GFA.

Pour l'activité agricole, l'étude préalable agricole démontre que la perte de volume de production est très faible et que, par voie de conséquence, elle induit un manque à gagner très faible.

L'étude préalable agricole a déterminé un montant total de perte de valeur à l'échelle du projet global de 44846 euros qui sera acquitté par la SAS PHAOS.

Le commissaire enquêteur note également que les opérations de démantèlement font l'objet d'une promesse de bail signée avec remise en état de 2,07 hectares de sapinière au besoin par réensemencement pour une mise à disposition de l'activité agricole, ces opérations étant à la charge du porteur de projet.

Ainsi, les impacts sur l'activité agricole peuvent être qualifiés de positifs.

- Sur la biodiversité

Le service biodiversité de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté relève plusieurs points et demande au maître d'ouvrage de compléter les mesures prises en termes de protection des espèces vivantes du secteur. Après étude des réponses du maître d'ouvrage, les services de l'état ont statué sur la nécessité de modifier le projet ou, à défaut, de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le commissaire enquêteur note cependant, dans le projet tel qu'il est présenté en enquête publique, les concessions faites par le maître d'ouvrage dans la conception du site, ceci aux fins d'éviter et de réduire les impacts du projet sur les végétaux, les animaux et les micro-organismes présents sur le secteur. En effet, la séparation des installations photovoltaïques en deux entités clôturées séparément, ceci aux fins d'éviter une zone à enjeu, constitue une contrainte majeure et supplémentaire qui engendre des coûts supérieurs pour le maître d'ouvrage par l'ampleur des travaux complémentaires à réaliser ainsi que par l'augmentation de la durée de la période de ces travaux. La destruction de haies sur un linéaire de 105 mètres (70 ml + 35 ml) est compensée par la création de haies d'une longueur totale de 220 mètres linéaires (185 ml + 35 ml). Les boisements sont en partie préservés ainsi que la majeure partie des haies.

Les mesures complémentaires arrêtées téléphoniquement par le maître d'ouvrage conjointement avec le service biodiversité de la DREAL, à savoir la plantation d'une haie supplémentaire d'une longueur de 134 mètres, vont dans le sens d'une prise en compte des données environnementales encore meilleure qui, selon le commissaire enquêteur, lève tout obstacle à la délivrance du permis de construire.

Conclusion globale sur les incidences du projet

Au regard des éléments figurant dans l'étude d'impact et dans l'étude préalable agricole, il apparaît clairement que les incidences négatives du projet, même si elles ne sont pas nulles car aucun projet ne peut en être totalement exonéré, restent malgré tout modérées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le maître d'ouvrage attestent d'une notable prise en compte des données environnementales. Ainsi, les impacts positifs de ce projet l'emportent sur les aspects négatifs. Le commissaire enquêteur est conforté dans son appréciation suite à la modification du projet par ajout d'une haie supplémentaire, conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage devant le service biodiversité de la DREAL.

1.6/ Quant aux requêtes individuelles

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin n'a suscité que peu d'intérêt parmi la population.

Trois personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. Etant favorable à ce type de projet, elle n'ont pas déposé d'observation.

Comme souvent, une grande partie de la population est restée silencieuse, silence qui peut être interprété comme une acceptation au moins tacite de la part du public ou qui peut résulter, même si les annonces légales ont été publiées, d'une méconnaissance du projet présenté en enquête publique.

L'association Haute-Saône Nature Environnement (HSNE) a manifesté son opposition au projet en déposant une observation sur le registre dématérialisé.

1.7 Conclusion générale

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SAS PHAOS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a respecté l'ensemble des obligations incombant au maître d'ouvrage en termes d'information de la population et de préparation de l'enquête publique. Les mesures de publicité auraient cependant pu être plus généreuses et la tenue d'une réunion publique aurait permis une diffusion plus large des modalités du projet. Le souci du commissaire enquêteur, dès sa désignation, aura été de proposer des mesures supplémentaires aux annonces légales de manière à informer le public en amont de l'enquête. Il doit s'agir là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner sur le projet lors des horaires d'ouverture de la mairie et de la préfecture. Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les registres papier d'enquête publique, par voie

postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

L'absence d'observation de la part du public est difficilement explicable eu égard à l'importance de ce type de projets dans les contextes climatique et sociétal actuels.

Les contacts entretenus avec les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, chacun s'attachant à répondre au plus vite et de façon précise aux questions formulées par le rédacteur du présent rapport qui tient à souligner la profonde implication et l'efficacité des représentants du porteur de projet.

La contribution des personnes publiques consultées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics soucieux d'apporter, au travers des observations et avis formulées, un soutien ou d'autres alternatives au présent projet auquel subsiste cependant une condition émanant des services de l'état de dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, condition cependant levée suite aux engagements de modification du projet prises par le maître d'ouvrage.

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage le maître d'ouvrage et qui se montre respectueuse des documents d'urbanisme concernés. Il s'inscrit dans un contexte mondial de lutte contre les gaz à effet de serre. L'électricité consommée en France est majoritairement produite par le nucléaire qui représente 75 % de la production nationale d'énergie primaire. En France, l'énergie renouvelable a couvert 25 % des besoins en 2021. Le solaire photovoltaïque en a couvert quant à lui 3 %. Les objectifs fixés par l'ensemble des textes convergent vers une augmentation exponentielle des énergies renouvelables. Ainsi le projet s'inscrit complètement dans les trajectoires de lutte contre le changement climatique et dans les objectifs à atteindre.

Par la recherche de préservation des espaces agricoles au travers de la coactivité « production d'énergie et élevage », par les mesures d'évitement, de réduction des incidences et de compensation prises par le maître d'ouvrage, donc par la prise en considération des données environnementales qu'il induit, le projet entre en totale adéquation avec les dispositions des textes en vigueur ainsi qu'avec les orientations législatives et réglementaires qui prônent pour une non artificialisation des sols.

Cependant, la prise en considération de l'aspect biodiversité au titre des espèces protégées restant, dans le projet initial, perfectible, il appartiendra à l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire, de s'assurer du respect, par le maître d'ouvrage, de la modification à laquelle il s'est engagé et de concevoir que les objectifs fixés par le gouvernement en matière de production d'électricité photovoltaïque ne pourront être atteints sans compromis, aucun projet ne présentant des incidences nulles.

Au final, le commissaire enquêteur, considérant les concessions faites par le maître d'ouvrage, estime qu'il s'agit d'un projet qui va dans le sens des orientations et prescriptions définies par le pouvoir exécutif et qui sert l'intérêt général en permettant la fourniture d'une électricité « propre » à environ 6300 personnes.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu les avis favorables d'une grande partie des personnes publiques consultées, favorables sous réserve pour une autre partie,

Vu l'absence d'opposition de la part du public,

Vu l'opposition formée par l'association HSNE,

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions et observations émises par les personnes publiques consultées ainsi que par le commissaire enquêteur,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que le photovoltaïque fait partie des priorités inscrites dans les textes en vigueur et que par conséquent le projet de Scey-sur-Saône et Saint Albin entre en totale adéquation avec ces priorités,

Considérant les concessions faites par le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures ERC,

Considérant que, suite aux conclusions du service biodiversité de la DREAL, le maître d'ouvrage s'est engagé à modifier le projet pour éviter d'avoir à déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées,

Considérant enfin que les aspects positifs du projet modifié l'emportent sur les aspects négatifs,

Le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

A la délivrance du permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint Albin déposée par la SAS PHAOS.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve mais ne peut cependant s'affranchir des recommandations suivantes :

► La première de ces recommandations vise à inciter le maître d'ouvrage à modifier le projet conformément à ce qui a été arrêté avec le service biodiversité de la DREAL pour ce qui concerne l'implantation d'une haie supplémentaire qui permettra aux espèces présentes sur le site d'y trouver refuge.

D'autre part, le commissaire enquêteur **recommande** de :

► **Procéder au plus tôt à la plantation des haies** afin qu'elles atteignent leur objectif de refuge des espèces vivantes du secteur

► **Modifier l'étude d'impact**

- page 170 du tableau – Remplacer 6724 m² par 3724 m²

- page 176 – Compléter le tableau des incidences pour ce qui concerne la pie-grièche et le chardonneret élégant

► **Assurer à l'avenir une meilleure information du public** par l'organisation d'une réunion publique, la distribution d'une publicité sur support papier et l'incitation des communes, même s'il s'agit d'opérations privées, à faire mention de ce type de projets sur leur site internet.



A PALANTE, le 17 avril 2024

Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- M. le président du tribunal administratif de Besançon